

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE AUTONOME DU TOGO

## LOIS ET DECRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

### ABONNEMENTS

Togo, France & Union	1 an	6 mois
Ordinaire	1.400 fr.	850 fr.
Avion	3.000 fr.	1.600 fr.
Etranger	1 an	6 mois
Ordinaire	1.400 fr.	800 fr.
Avion	3.500 fr.	2.100 fr.

Prix du numéro	Au comptant à l'imprimerie	60 fr.
	Par porteur ou par la poste	
	Togo-France & Union Fse	75 fr.

Etranger: Port en sus.

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOME, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avances.

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	60 f
Minimum	230 f
Chaque annonce répétée	moitié prix; minimum 230 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

### SOMMAIRE

#### ACTES DE LA RÉPUBLIQUE AUTONOME DU TOGO

##### LOIS

1957

7 août	— Loi n° 57-34 autorisant l'établissement d'un protocole relatif à la contribution de la République Autonome du Togo à la tranche FIDES 1957-58 et la conclusion d'une convention d'avances de la Caisse Centrale de la France d'outre-mer.	605
--------	---	-----

1957

7 août	— Résolution adoptée par l'Assemblée Législative du Togo.	605
--------	---	-----

#### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

##### ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU TOGO

##### PREMIER MINISTÈRE

1957

9 août	— Décret n° 57-87 portant approbation du compte administratif de la circonscription de l'Akposso-Plateau, Exercice 1956.	605
9 août	— Décret n° 57-88 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de l'Akposso-Plateau, Exercice 1957.	606
9 août	— Décret n° 57-89 portant approbation du budget additionnel de la circonscription d'Anécho, Exercice 1957.	606

9 août	— Décret n° 57-90 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Nuatja, Exercice 1957.	606
9 août	— Décret n° 57-91 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Nuatja, Exercice 1956.	607
9 août	— Décret n° 57-92 portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif, Exercice 1956 de la circonscription de Nuatja.	607
9 août	— Décret n° 57-93 portant approbation du budget additionnel de la circonscription d'Atakpamé, Exercice 1957.	608
9 août	— Décret n° 57-94 portant approbation du compte administratif de la circonscription d'Atakpamé, Exercice 1956.	608

9 août	— Arrêté n° 146/PM/INT. ordonnant le recensement de certains cantons de la subdivision de Lomé (Cercle de Lomé).	609
16 août	— Arrêté n° 150/PM/MIP. fixant la composition de la Commission des bourses.	609

Arrêtés et décisions portant nominations, inscription au tableau d'avancement, promotions, passage à l'échelon supérieur, intégrations, affectations, chargeant des affaires courantes, plaçant un fonctionnaire dans la position d'expectative d'admission à la retraite, admission à la retraite et suspension de fonctions

		610
--	--	-----

##### MINISTÈRE D'ÉTAT, DE L'INTÉRIEUR ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

1957

5 août	— Décision n° 42/INT/PTT. portant création d'une cabine téléphonique à Agadji (Cercle d'Atakpamé).	619
--------	--	-----

Arrêtés et décisions portant affectations, engagement, classement, reclassement, autorisation de publication d'un journal en langue ewé, attribution des indemnités à verser aux propriétaires de cocotiers abattus lors de la construction de la ligne téléphonique Lomé-Anécho-Frontière Dahomey, interdiction de séjour et autorisation de débarquement et d'inhumation à Lomé de restes mortels . . . . .	619
---	-----

#### MINISTÈRE DES FINANCES

Arrêtés portant attribution d'avantages familiaux et concession de pensions. . . . .	631
--	-----

#### MINISTÈRE DES MINES, DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS, DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN

1957

12 août — Arrêté n° 890/MTP/PT. portant autorisation d'installer à Lomé un poste de distribution de carburant par la C.I.C.A. . . . .	632
Arrêtés et décisions portant engagement, affectation, reclassement, licenciements et acceptation de démission . . . . .	632

#### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS

Décisions portant engagements et affectation . . . . .	633
--	-----

#### MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

1957

7 août — Arrêté n° 18-57/MIC. modifiant l'arrêté n° 14-57/MIC. portant création d'une Caisse d'avance . . . . .	633
9 août — Arrêté interministériel n° 19/MIC/MA. fixant la date de fermeture de la campagne d'achat des arachides de la récolte 1956-1957 . . . . .	634
9 août — Arrêté interministériel n° 20/MIC/MA. complétant l'arrêté n° 16/MIC/MA. du 29 juin 1957 . . . . .	634

#### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Arrêté et décisions portant engagement, nominations et reclassement . . . . .	634
---	-----

#### MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE

1957

9 août — Arrêté n° 1/MINFO. portant augmentation du montant de la caisse d'avance du Service de la Radiodiffusion . . . . .	635
---	-----

Décisions portant engagement et nomination . . . . .	635
--	-----

### ACTES CONJOINTS DU HAUT COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO ET DE LA REPUBLIQUE AUTONOME DU TOGO

#### ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

1957

16 août — Arrêté conjoint n° 66/HC/PM. rendant exécutoire la tranche 1957-1958 du programme 1953 du Plan d'équipement et d'investissement du Togo . . . . .	635
Arrêté portant expulsion . . . . .	636

### ACTES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

#### LOIS

1957

1 <sup>er</sup> août — Loi n° 57-871 relative à l'affectation ou au détachement de certains fonctionnaires de l'Etat hors du territoire européen de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 64-57/C. du 14 août 1957) . . . . .	636
2 août — Loi n° 57-880 autorisant le Président de la République à ratifier : 1 <sup>o</sup> le traité instituant une communauté économique européenne et ses annexes; 2 <sup>o</sup> le traité instituant la communauté européenne de l'énergie atomique; 3 <sup>o</sup> la convention relative à certaines institutions communes aux communautés européennes, signés à Rome le 25 mars 1957. (Arrêté de promulgation n° 63-57/C. du 14 août 1957). . . . .	637

#### DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Rectificatif au J.O.BAT. du 1 <sup>er</sup> juillet 1957 (Décret n° 57-691 portant règlement d'administration publique modifiant le statut des géologues de la France d'outre-mer) . . . . .	638
Arrêtés portant nomination et affectation (Crédit du Togo Santé) . . . . .	638
Distinctions honorifiques (Légion d'Honneur). . . . .	638

### ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE EN A.O.F.

Arrêté portant nomination (Justice). . . . .	639
--	-----

## ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO

### ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

Arrêtés et décisions portant nominations, reclassements, affectation, accordant une indemnité pour sujétions particulières, acceptation de démission, accordant et refusant le bénéfice de la libération conditionnelle. . . . .	639
--	-----

### AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Institut d'émission AOF-Togo. . . . .	641
Nécrologie. . . . .	641
Société « CHERAKA » . . . . .	641
Société Industrielle et Commerciale Togolaise du Café « SOTOCA » . . . . .	642
Récépissés de déclaration. . . . .	642
Annonces d'Adjonction de nom . . . . .	642
Avis . . . . .	642

## ACTE DE LA REPUBLIQUE AUTONOME DU TOGO

### LOIS

**LOI N° 57-34 du 7 août 1957 autorisant l'établissement d'un protocole relatif à la contribution de la République Autonome du Togo à la tranche FIDES 1957-58 et la conclusion d'une convention d'avances de la Caisse Centrale de la France d'outre-mer.**

L'Assemblée Législative a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisé l'établissement d'un protocole relatif à la contribution de la République Autonome du Togo au FIDES pour la tranche 1957-1958 du programme 1953-1958 et la conclusion d'une convention d'avances de la Caisse Centrale de la France d'outre-mer pour l'exécution de la sus-dite tranche 1957-1958.

**ART. 2.** — Le Premier Ministre est autorisé à signer au nom de la République Autonome du Togo la convention d'avances de la Caisse Centrale de la France d'outre-mer à la République Autonome pour l'exécution de la tranche 1957-1958 du programme 1953-1958, convention qui s'élèvera à Cinquante-trois millions deux cent cinquante mille francs (53.250.000).

La présente loi sera exécutée comme loi de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 7 août 1957.

Pour le Premier Ministre absent :

*Le Ministre d'Etat,  
chargé des Affaires courantes,  
F. MAMA.*

## ASSEMBLEE LEGISLATIVE DU TOGO

### RESOLUTION

*adoptée par l'Assemblée Législative du Togo  
dans sa séance du 7 août 1957.*

**ARTICLE PREMIER.** — Est approuvée la tranche 1957-1958 du Plan d'équipement et d'investissement du Togo arrêtée à :

511.400.000 francs en autorisations d'engagement  
430.300.000 francs en crédits de paiement.

**ART. 2.** — La République Autonome du Togo s'engage à supporter les charges de fonctionnement et d'entretien qui impliquent les opérations de ce genre.

Lomé, le 7 août 1957.

*Le Secrétaire Général de l'ALT,*

*J. SELVAGGI.*

## DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

### PREMIER MINISTÈRE

**DECRET N° 57-87 du 9 août 1957 portant approbation du compte administratif de la circonscription de l'Akposso-Plateau — Exercice 1956.**

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo;

Vu le décret n° 57-359 du 22 mars 1957, modifiant le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu l'arrêté n° 493-51/AP. du 16 juillet 1951 organisant les conseils de circonscription;

Vu l'arrêté n° 1059/F. du 29 décembre 1955 portant création des budgets de circonscription;

Vu l'arrêté n° 189-56/F. du 1<sup>er</sup> mars 1956 portant approbation du budget primitif de l'exercice 1956;

Vu la délibération en date du 31 mai 1957 du conseil de circonscription;

Le conseil de cabinet entendu,

### DECRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Le compte administratif de la circonscription de l'Akposso-Plateau, exercice 1956, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de Sept millions six cent quarante et un mille cent francs (7.641.100);

En dépenses à la somme de Cinq millions huit cent soixante quinze mille huit cent quarante six francs (5.875.846), laissant apparaître un excédent de recettes de Un million sept cent soixante cinq mille deux cent cinquante quatre francs (1.765.254) qui sera inscrit au budget additionnel de l'exercice 1957.

**ART. 2.** — Sont annulés les crédits restés sans emploi aux chapitres suivants et s'élevant au total à Un million trois cent six mille six cent douze francs (1.306.612).

Chapitre 2 . . . . .	246.709
Chapitre 3 . . . . .	25.370
Chapitre 4 . . . . .	244.339
Chapitre 6 . . . . .	49.967
Chapitre 7 . . . . .	480.000
Chapitre 8 . . . . .	240
Chapitre 9 . . . . .	68.734
Chapitre 11 . . . . .	191.253

**ART. 3.** — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel* de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 9 août 1957.

Pour le Premier Ministre absent :

*Le Ministre d'Etat,*

F. MAMA.

*Le Ministre des Finances,*

G. APÉDO-AMAH.

*Le Ministre d'Etat,*

F. MAMA.

**DECRET N° 57-88 du 9 août 1957 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de l'Akposso-Plateau — Exercice 1957.**

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo;

Vu le décret n° 57-359 du 22 mars 1957 modifiant le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu l'arrêté n° 493-51/AP. du 16 juillet 1951 organisant les conseils de circonscription;

Vu l'arrêté n° 1059/F. du 29 décembre 1955 portant création des budgets de circonscription;

Vu le décret n° 57-26 du 15 février 1957 portant approbation du budget primitif, exercice 1957;

Vu le décret n° 57-87 du 9 août 1957 portant approbation du compte administratif de l'exercice 1956;

Vu la délibération en date du 31 mai 1957 du conseil de circonscription de l'Akposso-Plateau;

Le conseil de cabinet entendu,

**DECRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le budget additionnel de la circonscription de l'Akposso-Plateau, Exercice 1957 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de Deux millions deux cent soixante dix neuf mille huit cent cinquante quatre francs (2.279.854)

**ART. 2.** — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel* de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 9 août 1957.

Pour le Premier Ministre absent :

*Le Ministre d'Etat,*

F. MAMA.

*Le Ministre des Finances,*

G. APÉDO-AMAH.

*Le Ministre d'Etat,*

F. MAMA.

**DECRET N° 57-89 du 9 août 1957 portant approbation du budget additionnel de la circonscription d'Anécho — Exercice 1957.**

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo;

Vu le décret n° 57-359 du 22 mars 1957, modifiant le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu l'arrêté n° 493-51/AP. du 16 juillet 1951 organisant les conseils de circonscription;

Vu l'arrêté n° 1059/F. du 29 décembre 1955 portant création des budgets de circonscription;

Vu le décret n° 57-22 du 15 février 1957 portant approbation du budget primitif, exercice 1957;

Vu le décret n° 57-75 du 19 juillet 1957 portant approbation du compte administratif de l'exercice 1956;

Vu la délibération en date du 5 juin 1957 du conseil de circonscription d'Anécho;

Le conseil de cabinet entendu,

**DECRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le budget additionnel de la circonscription d'Anécho, Exercice 1957, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de Trois millions deux cent dix mille trente neuf francs (3.210.039).

**ART. 2.** — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel* de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 9 août 1957.

Pour le Premier Ministre absent :

*Le Ministre d'Etat,*

F. MAMA.

*Le Ministre des Finances,*

G. APÉDO-AMAH.

*Le Ministre d'Etat,*

F. MAMA.

**DECRET N° 57-90 du 9 août 1957 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Nuatja — Exercice 1957.**

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo;

Vu le décret n° 57-359 du 22 mars 1957 modifiant le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu l'arrêté n° 493-51/AP. du 16 juillet 1951 organisant les conseils de circonscription;

Vu l'arrêté n° 1059/F. du 29 décembre 1955 portant création des budgets de circonscription;

Vu le décret n° 57-27 du 15 février 1957 portant approbation du budget primitif — Exercice 1957;

Vu le décret n° 57-91 du 9 août 1957 portant approbation du compte administratif de l'exercice 1956;

Vu la délibération en date du 19 juillet 1957 du conseil de circonscription de Nuatja;

Le conseil de cabinet entendu,

#### DECRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Le budget additionnel de la circonscription administrative de Nuatja, Exercice 1957 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de Huit cent vingt quatre mille huit cent soixante quinze francs (824.875).

**ART. 3.** — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué et publié *Journal officiel* de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 9 août 1957.

Pour le Premier Ministre absent :

*Le Ministre d'Etat,*  
F. MAMA.

*Le Ministre des Finances,*

G. APEDO-AMAH.

*Le Ministre d'Etat,*  
F. MAMA.

**DECRET N° 57-91 du 9 août 1957 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Nuatja — Exercice 1956.**

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo;

Vu le décret n° 57-359 du 22 mars 1957, modifiant le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu l'arrêté n° 493-51/AP. du 16 juillet 1951 organisant les conseils de circonscription;

Vu l'arrêté n° 1059/F. du 29 décembre 1955 portant création des budgets de circonscription;

Vu l'arrêté n° 188-56/F. du 1<sup>er</sup> mars 1956 portant approbation du budget primitif de l'exercice 1956;

Vu la délibération en date du 19 juillet 1957 du conseil de circonscription de Nuatja;

Le conseil de cabinet entendu,

#### DECRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Le compte administratif de la circonscription de Nuatja, Exercice 1956 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de Cinq millions sept cent quarante quatre mille deux cents francs (5.744.200);

En dépenses à la somme de Quatre millions neuf cent soixante cinq mille cinq cent vingt cinq francs (4.965.525), laissant apparaître un excédent de recettes de Sept cent soixante dix huit mille six cent

soixante quinze francs (778.675) qui sera inscrit au budget additionnel de l'exercice 1957.

**ART. 2.** — Sont annulés les crédits restés sans emploi aux chapitres suivants et s'élevant au total à Soixante Trois mille six cent cinquante cinq francs (63.655).

Chapitre 2	11.067
Chapitre 3	9.713
Chapitre 4	3.691
Chapitre 5	803
Chapitre 6	13.310
Chapitre 7	22.910
Chapitre 8	269
Chapitre 9	1.301
Chapitre 11	591

**ART. 3.** — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué et publié *Journal officiel* de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 9 août 1957.

Pour le Premier Ministre absent :

*Le Ministre d'Etat,*  
F. MAMA.

*Le Ministre des Finances,*

G. APEDO-AMAH.

*Le Ministre d'Etat,*  
F. MAMA.

**DECRET N° 57-92 du 9 août 1957 portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif — Exercice 1956 de la circonscription de Nuatja.**

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu le décret n° 57-359 du 22 mars 1957, modifiant le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu l'arrêté n° 493-51/AP. du 16 juillet 1951 organisant les conseils de circonscription;

Vu l'arrêté n° 1059/F. du 29 décembre 1955 portant création des budgets de circonscription;

Vu l'arrêté n° 188-56/F. du 1<sup>er</sup> mars 1956 portant approbation du budget primitif 1956;

Vu les nécessités du service;

Le conseil de cabinet entendu,

#### DECRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Sont annulés les crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Nuatja, Exercice 1956.

#### CHAPITRE 2

##### *Dépenses d'administration régionale*

Art. 4 — Indemnités aux présidents et

assesseurs . . . . . 801

## CHAPITRE 4

*Service des travaux régionaux*

Art. 1 parag. 4 — Indemnités de tournées . . . 69

## CHAPITRE 7

Services sociaux . . . . . 5.198

## CHAPITRE 9

*Dépenses de travaux*

Art. 6 — Entretien des cimetières . . . . . 2.342

## CHAPITRE 11

*Dépenses d'équipement*

Art. 2 parag. 5 — Construction de ponts . . . 7.641

ART. 2. — Sont ouverts les crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Nuatja, Exercice 1956.

## CHAPITRE 2

*Dépenses d'administration régionale*

Art. 1 — parag. 3 — Personnel journalier . . . 606

Art. 3 — parag. 1 — Indemnités aux agents d'Etat civil . . . . . 195

## CHAPITRE 4

*Service des travaux régionaux*

Art. 1 — parag. 3 — Personnel journalier . . . 69

## CHAPITRE 9

*Dépenses de travaux*

Art. 1 — Entretien des bâtiments . . . . . 4.305

Art. 2 — Grosses réparations . . . . . 160

Art. 5 — Entretien des routes et ponts . . . 733

## CHAPITRE 11

*Dépenses d'équipement*

Art. 1 — Construction de bâtiments . . . . . 9.983

ART. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel* de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 9 août 1957.

Pour le Premier Ministre absent :

*Le Ministre d'Etat*

F. MAMA.

*Le Ministre des Finances,*

G. APÉDO-AMAH.

*Le Ministre d'Etat,*

F. MAMA.

DECRET N° 57-93 du 9 août portant approbation du budget additionnel de la circonscription d'Atakpamé — Exercice 1957.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo;

Vu le décret n° 57-359 du 22 mars 1957, modifiant le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu l'arrêté n° 493-51/AP. du 16 juillet 1951 organisant les conseils de circonscription;

Vu l'arrêté n° 1059/F. du 29 décembre 1955 portant création des budgets de circonscription;

Vu la loi de Finances pour l'exercice 1957, n° 56-7 du 28 décembre 1956;

Vu le décret n° 57-52 du 29 avril 1957 portant approbation du budget primitif 1957 de la circonscription d'Atakpamé;

Vu le décret n° 57-94 du 9 août 1957 portant approbation du compte administratif — Exercice 1956;

Vu la délibération en date du 31 mai 1957 du conseil de circonscription;

Le conseil de cabinet entendu,

## DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le budget additionnel de la circonscription d'Atakpamé — Exercice 1957 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de Quatre millions trois cent quarante deux mille sept cent vingt huit francs (4.342.728).

ART. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel* de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 9 août 1957.

Pour le Premier Ministre absent :

*Le Ministre d'Etat,*

F. MAMA.

*Le Ministre des Finances,*

G. APÉDO-AMAH.

*Le Ministre d'Etat,*

F. MAMA.

DECRET N° 57-94 du 9 août 1957 portant approbation du compte administratif de la circonscription d'Atakpamé, Exercice 1956.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo;

Vu le décret n° 57-359 du 22 mars 1957, modifiant le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu l'arrêté n° 493-51/AP. du 16 juillet 1951 organisant les conseils de circonscription;

Vu l'arrêté n° 1059/F. du 29 décembre 1955 portant création des budgets de circonscription;

Vu l'arrêté n° 190-56/F. du 1<sup>er</sup> mars 1956 portant approbation du budget primitif de l'exercice 1956, modifié par décret n° 57-6 du 1<sup>er</sup> février 1957;

Vu la délibération en date du 31 mai 1957 du conseil de circonscription;

Le conseil de cabinet entendu,

## DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le compte administratif de la circonscription d'Atakpamé, Exercice 1956, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de Huit millions cinq cent quatre vingt mille six cent francs (8.580.600) ;

En dépenses à la somme de Cinq millions cinq cent dix mille huit cent quatre vingt douze francs, (5.510.892) laissant apparaître un excédent de recettes de Trois millions soixante neuf mille sept cent huit francs (3.069.708) qui sera inscrit au budget additionnel de l'exercice 1957.

ART. 2. — Sont annulés les crédits restant disponibles aux chapitres suivants et s'élevant au total à Quatre millions cinquante trois mille deux cent huit francs (4.053.208).

Chapitre 2	300.990
Chapitre 3	13.583
Chapitre 4	86.926
Chapitre 6	49
Chapitre 7	420.000
Chapitre 8	12.910
Chapitre 9	2.622
Chapitre 10	231.700
Chapitre 11	1.316.281

ART. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel* de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 9 août 1957.

Pour le Premier Ministre absent :

*Le Ministre d'Etat,*  
F. MAMA.

*Le Ministre des Finances,*  
G. APEDO-AMAH.

*Le Ministre d'Etat,*  
F. MAMA.

ARRETE N° 146-57/PM/INT. du 9 août 1957 ordonnant le recensement de certains cantons de la Subdivision de Lomé (Cercle de Lomé).

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957 ;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative ;

Vu le décret n° 57-44 du 3 avril 1957 déterminant les attributions du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 57-51 du 16 avril 1957 portant organisation des services et bureaux du Ministre d'Etat ;

Vu l'arrêté 384-54/AP. du 21 avril 1954 portant réorganisation de l'Etat-civil des personnes de statut local ;

Sur la proposition du Commandant de Cercle de Lomé et après avis du Ministre d'Etat ;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le recensement de la population des Cantons d'Aflao et de Sanguéra (Subdivision de Lomé, Cercle de Lomé) sera effectué sur les ordres du Commandant de Cercle du 1<sup>er</sup> août au 1<sup>er</sup> octobre 1957.

ART. 2. — Sont applicables aux contrevenants les peines prévues aux articles 33 et 34 de l'arrêté du 21 avril 1954.

ART. 3. — Le Commandant de Cercle de Lomé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 août 1957.

Pour le Premier Ministre absent :

*Le Ministre d'Etat,*  
chargé des Affaires courantes,  
F. MAMA.

ARRETE N° 150/PM/MIP. du 16 août 1957 fixant la composition de la Commission des bourses.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret du 22 mars 1957 ;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative ;

Vu l'arrêté n° 2/PM. du 27 septembre 1956 fixant les attributions des Ministères en matière de personnel ;

Vu l'arrêté n° 576-49/E. du 23 juillet 1949 rendant exécutoire la délibération n° 45/E. du 28 avril 1949 réglementant l'attribution des bourses et les allocations scolaires ;

Vu l'article 12 de la délibération n° 45/E. du 28 avril 1949 ;

Vu le décret n° 49-867 du 28 juin 1949 portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur et secours scolaires accordés par les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 612-51/E. du 25 août 1951 fixant la composition de la commission des bourses ;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure abrogé l'arrêté n° 612-51/E du 25 août 1951 fixant la composition de la Commission des bourses ;

ART. 2. — La Commission des bourses prévue à l'article 11 du décret n° 49-867 du 28 juin 1949 est composée comme suit :

## BOURSES LOCALES

*Président :*

L'Inspecteur d'Académie, Directeur de l'Enseignement ;

*Membres :*

Le Représentant du Ministre de l'Instruction Publique

Le Représentant du Ministre des Finances

Trois Députés représentant l'Assemblée Législative

Le Proviseur du Lycée Bonnacarrère de Lomé

Le-Principal du Collège Classique et Moderne de Sokodé

Le Directeur du Collège Technique de Sokodé

Le Directeur de l'École Normale d'Atakpamé

Un Professeur du Lycée Bonnacarrère de Lomé

Le Conseiller à l'Orientation Professionnelle

Deux Représentants des parents d'élèves déjà boursiers

Un Membre enseignant de l'Enseignement privé Catholique

Un Membre enseignant de l'Enseignement privé Protestant.

ART. 3. — Le Ministre de l'Instruction Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République Autonome du Togo.

Lomé, le 16 août 1957.

Pour le Premier Ministre absent :

*Le Ministre d'Etat,*  
*chargé des Affaires courantes,*  
F. MAMA.

#### Nominations

Par arrêtés et décisions du Premier Ministre :

N° 143/PM/INT du :

6 août 1957. — MM. Bertrand Jean, Administrateur de la France d'outre-mer et Tailleur Jacques, Administrateur-Adjoint de la France d'outre-mer sont nommés membres suppléants du Tribunal supérieur de droit local de Lomé, pour l'année 1957-1958, en remplacement de MM. Pierrel Alain et Mandry, Administrateurs Adjoint de la France d'outre-mer, partis en congé administratif.

N° 144/INT/PT du :

9 août 1957. — M. Giry Jean, Administrateur-Adjoint de la France d'outre-mer, Commandant de Cercle p. i. d'Atakpamé, est nommé Administrateur-Maire de la Commune-Mixte d'Atakpamé et ordonnateur du Budget communal.

N° 145/INT/PT du :

9 août 1957. — M. Tailleur Jacques, Administrateur de la France d'outre-mer, Commandant de Cercle de Tsévié, est nommé Administrateur-Maire de la Commune de Tsévié et ordonnateur du Budget communal.

N° 150/D/PM/INT du :

7 août 1957. — M. Guellec Alain, Administrateur-Adjoint, 1<sup>er</sup> échelon de la France d'outre-mer, Chef de la Subdivision administrative de Kandé, est nommé Président du Tribunal du Premier Degré de Mango et de Kandé, en remplacement de M. Gloannec Camille, Administrateur-Adjoint de la France d'outre-mer parti en congé administratif.

N° 684/D/PM-FP du :

8 août 1957. — M. Kunstmann Joseph, Administrateur, 1<sup>er</sup> échelon, de la France d'outre-mer, Commandant du Cercle de Lomé, est nommé Administrateur-Maire de la Commune-Mixte de Lomé, en remplacement de M. Domissy Louis, Administrateur en Chef, 1<sup>er</sup> échelon, en instance de départ en congé administratif.

N° 705/PM-FP du :

16 août 1957. — Le Médecin Lieutenant-Colonel Paravisini Jean-Baptiste, nouvellement arrivé au Togo, est nommé Directeur de la Santé Publique, en remplacement du Médecin Lieutenant-Colonel Morand Maxime rapatrié pour fin de séjour.

#### Tableaux d'avancement

N° 143/PM-FP du :

10 août 1957. — M. Allaglo Thomas, aide-conducteur de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, est inscrit au tableau d'avancement du personnel du cadre supérieur de l'Agriculture et du Conditionnement du Togo, pour le grade d'Aide-Conducteur de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, au titre du deuxième semestre 1957.

N° 147/PM-FP du :

13 août 1957. — Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre supérieur des Chemins de Fer et du Wharf du Togo :

Au titre du Premier semestre 1957

#### Agents de Maîtrise.

Pour le grade de contremaître principal; échelle 8, échelon 3.

Claveranne Pierre, Contremaître de 1<sup>re</sup> classe; échelle 7, échelon 3.

Pour le grade de chef de district de 2<sup>e</sup> classe; échelle 6, échelon 7.

Bamezon Johannes, Piqueur principal, échelle 5, échelon 7.

#### Agent d'exécution.

Pour le grade de chef de station principal, échelle 3, échelon 2.

Dedry Vincent, Chef de station principal, échelle 3, chevron 1.

Au titre du deuxième semestre 1957

#### Agents de Maîtrise.

Pour le grade de sous-chef de bureau principal; échelle 9, échelon 6.

Marx Robert, Sous-Chef de bureau, échelle 8, échelon 6.

Pour le grade de Piqueur principal; échelle 5, échelon 7.

Kuadjovi Christophe, Piqueur, échelle 4, échelon 7.

*Agents d'exécution*

Pour le grade de chef de station principal, échelle 3, chevron 2.

Dovi Jonathan, Chef de station principal, échelle 3, chevron 1.

**Promotions**

N° 144/PM-FP du :

10 août 1957. — M. Allaglo Thomas, Aide-Conducteur de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, du cadre supérieur de l'Agriculture et du Conditionnement du Togo, est promu, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1957, au grade d'Aide-Conducteur de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon.

N° 145/PM-FP du :

12 août 1957. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 441/CFT du 18 mai 1956 et son modificatif en date du 11 juin 1956 portant promotion de MM. Brassard Raymond et Cassier Pierre à l'Échelle 9 Chevron 2 du cadre supérieur des Chemins de fer du Togo.

Le présent arrêté a effet à compter de 1<sup>er</sup> juillet 1956.

N° 146/PM-FP du :

12 août 1957. — Les Agents du cadre supérieur des Chemins de Fer du Togo ci-dessous désignés sont promus au titre du 2<sup>e</sup> semestre de l'année 1957 — pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1957 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

*Au grade de sous-Chef de Section — Echelle 9 — Chevron II*

M. Brassard Raymond — Chef de District Principal — Echelle 8 — Chevron II

*Au grade de sous-Chef d'Atelier — Echelle 9 — Chevron II*

M. Cassier Pierre — Contremaître Principal — Echelle 8 — Chevron II

N° 148/PM-FP du :

13 août 1957. — Sont promus, dans le personnel du cadre supérieur des Chemins de fer et du Wharf du Togo,

POUR COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 1957

*Agents de Maîtrise.*

*Au grade de chef de district de 2<sup>e</sup> classe, échelle 6, échelon 7.*

Bamezon Johannes, Piqueur Principal, échelle 5, échelon 7.

*Agents d'exécution.*

*Au grade de chef de station principal; échelle 3, chevron 2.*

Dedry Vincent, chef de station principal, échelle 3, chevron 1.

POUR COMPTER DU 1<sup>er</sup> AVRIL 1957

*Agents de Maîtrise.*

*Au grade de contremaître principal, échelle 8, échelon 3.*

M. Claveranne Pierre, contremaître de 1<sup>re</sup> classe; échelle 7, échelon 3.

POUR COMPTER DU 1<sup>er</sup> JUILLET 1957

*Agents de Maîtrise.*

*Au grade de sous-Chef de bureau principal, échelle 9, échelon 6.*

Marx Robert, sous-Chef de bureau principal; échelle 8, échelon 6.

*Au grade de Piqueur principal; échelle 5, échelon 7*

Kuadjovi Christophe, Piqueur, échelle 4, échelon 7.

*Agent d'exécution*

*Au grade de chef de station principal, échelle 3; chevron 2.*

Dovi Jonathan, Chef de station principal, échelle 3, chevron 1.

**Passage à l'échelon supérieur**

N° 689/D/PM-FP du :

8 août 1957. — Les passages automatiques à l'échelon supérieur de solde suivants sont constatés parmi le personnel des cadres locaux des préposés et des gardes forestiers des Eaux et Forêts du Togo.

*Passes au 2<sup>e</sup> échelon du grade de préposé principal.*

POUR COMPTER DU 1<sup>er</sup> JUNE 1957

M. Novilio Amoussou Antoine, Préposé principal 1<sup>er</sup> échelon (RSM épuisé)

*Passent au 2<sup>e</sup> échelon du grade de Brigadier Chef*

POUR COMPTER DU 1<sup>er</sup> AOUT 1957

Smith Léopold, Adama Paul,  
brig. chefs, 1<sup>er</sup> échelon.

POUR COMPTER DU 8 SEPTEMBRE 1957

Whannou Daniel, Houndjo Aboki,  
Sagbo Bernard,  
brig. chefs, 1<sup>er</sup> échelon.

*Passent au 3<sup>e</sup> échelon du grade de brigadier*

POUR COMPTER DU 1<sup>er</sup> JUILLET 1957

Adamah Anani Noé, Brigadier, 2<sup>e</sup> échelon  
Nuatin Pascal, Brigadier, 2<sup>e</sup> échelon (conserve  
11 m. anc. civile).

*Passent au 2<sup>e</sup> échelon du grade de brigadier*

POUR COMPTER DU 1<sup>er</sup> AOUT 1957

Bossou Fado Mathias, Lougoui Akakpo,  
brigadiers, 1<sup>er</sup> échelon.

N° 690/D/PM-FP du :

8 août 1957. — Les passages automatiques à l'échelon supérieur de solde suivants, sont constatés parmi le personnel du cadre local des Infirmiers Vétérinaires du Togo.

*Passent au 4<sup>e</sup> échelon du grade d'Infirmier-Vétérinaire Adjoint*

POUR COMPTER DU 15 JUIN 1957

Alia Aurélien, Agba Joseph,  
inf. vét. adjts, 3<sup>e</sup> échelon.

POUR COMPTER DU 8 SEPTEMBRE 1957

Nadio Assakoua, Souley Akpe,  
inf. vét. adjts, 3<sup>e</sup> échelon.

*Passent au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'Infirmier-Vétérinaire Adjoint*

POUR COMPTER DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 1957

Wake Nibombé, Issifou Souley,  
Baritse Gounamina Jean,

inf. vét. adjts 2<sup>e</sup> échelon.

*Passent au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'Infirmier-Vétérinaire Adjoint*

POUR COMPTER DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 1957

Tayedé Assoumanou, Edorh François,  
Yerima Philippe, Namoro G. Komotané,  
Nabime Gado, Amadou Abdou,  
Darmani Moussa, Kombate Nipam,  
Lembo Nassa, Tanoga Niamgolam,  
inf. vét. adjts 1<sup>er</sup> échelon

N° 691/D/PM-FP du :

8 août 1957. — Sont constatés, parmi le personnel du cadre local des moniteurs d'Agriculture du Togo, les passages automatiques à l'échelon supérieur de solde des agents ci-après désignés, qui passent :

POUR COMPTER DU 1<sup>er</sup> AOÛT 1957

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de moniteur principal*  
Gokoumous Remi, moniteur principal, 2<sup>e</sup> échelon

*Au 4<sup>e</sup> échelon du grade de moniteur adjoint*  
Akalo Vincent, Géraldo Raïmy,  
monit. adjts., 3<sup>e</sup> échelon

POUR COMPTER DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 1957

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de moniteur adjoint*  
Nicoué Kouété Albert, Anega Issaka,  
Noussoukpoé Mathieu, Mamala Wallace,  
monit. adjts., 2<sup>e</sup> échelon

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de moniteur adjoint*  
Polo Esso Joseph Gaston, Nakpoc Kpandja,  
monit. adjts., 1<sup>er</sup> échelon

N° 692/D/PM-FP du :

8 août 1957. — Sont constatés, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1957, parmi le personnel du cadre local des Transmissions du Togo, les passages automatiques à l'échelon supérieur de solde des Agents ci-après désignés, qui passent :

*Au grade de facteur principal, 3<sup>e</sup> échelon*

Ahonon dit Dokonon, facteur principal, 2<sup>e</sup> échelon

*Au grade de facteur principal, 2<sup>e</sup> échelon*

Zékpa Ignace, Kpodar Foli Augustin,  
Tétévi Marc, Ali Lantam,  
Amouzouzodran Barthélémy,  
Sossou François,  
fac. ppaux., 1<sup>er</sup> échelon

*Au grade de surveillant adjoint, 3<sup>e</sup> échelon*

Mouni Ghati, surveillant adjoint, 2<sup>e</sup> échelon

N° 693/D/PM-FP du :

8 août 1957. — Les passages automatiques à l'échelon supérieur de solde suivants, sont constatés, pour du 1<sup>er</sup> octobre 1957, parmi le personnel du cadre local des gardes frontières des Douanes du Togo.

*Passent au grade de sergent, 2<sup>e</sup> échelon*

Mama Adam, Yabo Norbert,  
Pinheiro François, Dovonou Elie,  
Hiangbey Cornelius, Videgla Lokossou,  
Bruce François, Gnamba Daniel,  
Mensah Emmanuel, Biraïmah Joseph,  
Avogan Samuel,  
sergents, 1<sup>er</sup> échelon

*Passent au grade de caporal, 2<sup>e</sup> échelon*

Etey Date Martin, caporal, 1<sup>er</sup> échelon

*Passent au grade de garde frontière, 2<sup>e</sup> échelon*

Abidji Tchaa Martin, Adaké Tami,  
gardes front., 1<sup>er</sup> échelon

N° 694/D/PM-FP du :

8 août 1957. — Les passages automatiques à l'échelon supérieur de solde suivants, sont constatés, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1957, parmi le personnel du cadre local des Agents de Police du Togo.

*Passent au 2<sup>e</sup> échelon du grade de brigadier chef*

Egbatao Esso Emile, Agboflan David,  
Raïmy Assani Nafiou, Martin Victor Comlan,  
brig. chefs, 1<sup>er</sup> échelon

*Passent au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'agent de police*

Déguenon Mareel, Adjahouinou Michel,  
Sago Katassé Jean-Marie, Kiniffa Robert Antoine,  
Mamadou Boukari,  
agents de police, 1<sup>er</sup> échelon

## N° 695/D/PM-FP du :

8 août 1957. — Sont constatés, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1957, parmi le personnel du cadre local des agents d'hygiène du Togo, les passages automatiques à l'échelon supérieur de solde des Agents ci-après désignés, qui passent :

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'agent d'hygiène adjoint*

Mama Salifou,	Lawson Body Martin,
Lawsou Augustin,	Palanga Djobo Lucien,
Mensah Ambroise,	Tohoundjona Gabriel,
Kpognon Ayi Jules,	Palanga Pago Richard,
Kéglloh Alfred,	

agents d'hygiène adjts., 2<sup>e</sup> échelon

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'agent d'hygiène adjoint*

Djamgbedja Koffi,	Mama Yayah,
Tatoa Antoine Globa,	Adanih Emmanuel,
Adjégan Christian,	Kangni Emile,
de Medeiros Elisio Valère,	
Tokpassaga Kpékouma Michel,	
Kugbéata Pierre,	Coudakpo Christophe,
Yehouessi André,	Edorh Félix,
Arouma Mama,	Kodjo Apedjinou Félix,
Apédo K. Simou,	Ramanou Frédéric,
Adjonou Christian,	

agents d'hygiène adjts., 1<sup>er</sup> échelon

## N° 696/D/PM-FP du :

8 août 1957. — Est constaté, pour compter du 8 septembre 1957, parmi le personnel du cadre local des plantons du Togo, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde de M. Togbé Daniel, planton principal 1<sup>er</sup> échelon, qui passe planton principal 2<sup>e</sup> échelon.

## N° 700/D/PM-FP du :

10 août 1957. — Est constaté parmi le personnel du cadre supérieur des Assistants d'Élevage du Togo, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde de :

M.M. Amoussou Salomon, assistant d'élevage de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, qui passe assistant d'élevage de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, pour compter du 19 août 1957;

Gnassounou Pierre, assistant d'élevage de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, qui passe assistant d'élevage de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, pour compter du 19 août 1957;

Rinkliff Jean, assistant d'élevage de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, qui passe assistant d'élevage de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1957.

## N° 701/D/PM-FP du :

10 août 1957. — Sont constatés, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1957, parmi le personnel du cadre local des infirmiers et infirmières de l'assistance médicale

du Togo, les passages automatiques à l'échelon supérieur de solde des agents ci-après désignés, qui passent :

*Au grade d'infirmier adjoint, 3<sup>e</sup> échelon*

Tossou Alex,	Houndéhoué Folikoué,
Dathévi Alexine,	Tchakpana Robert,
Amenyah Rosalie,	Djaodo Félix,
Lawson Louise,	Dodou Vincent,
Seto Tési Michel,	Ségbor Joseph,
Noutchet Victor,	Wilson Henriette,
Issa Mama,	Folly-Klan Anny,
Fatchao Michel,	Koumotoo Michel,
Bedzra Michel,	Koumotoo Berthe,
Bedzra Clément,	Mensah Akouété,
Bedzra Eugénie,	Mamadou Moussa,
Zamba Cyrille,	Ayawo Aguidi Jean,
Ames Vincentia,	Ehlan Dogbèvi Roger,
Zakari Malam,	Badakou Mathieu,
Kouévi Bernard,	Lawson Paul,
Attiogbé Emmanuel,	Dorkenoo Tobias,
de Souza Cosme,	Lawson Sarah,
Yovogan Raphaël,	Mensah Lydia,
Ségbéaya Esther,	Akouété Léonard,
Abalo Gustave,	Agama Godfroy,
Johnson Clément Martial,	
Beglah Linus,	Azando Zongo Gilbert,
Adam Moussa,	Mensah Joseph,
Toffa Elisabeth,	Lawson Cathérine,
Amegah Kouawovi Emmanuel,	
Etsé Laurent,	Lamoussa Moussa,
Dravie Michel,	Awi Abalo,
Akakpo Rémi,	Alpha Gama Raphaël,
Akouété Damien,	Babaley Mathias,
Bona Atta,	Bakpa Lemey Benoît,
Tchandja Grégoire,	Johnson Margueritte,
Assoumanou Tchoucondé,	
Adjéoda Athanase,	Adiho M. Philippe,
Napporh Pauline,	Nemedzro Koffi Enos,
Agboka Emmanuel,	Edorh Hodenou Otto,
Adademey François,	Mensah Louis,
Ahadjitsé Christophe,	Météda Japhet,
Capo-Chichi Hilaire,	Tutuaku Festus,
Chendo Guillaume,	Téllah Joseph,

*Au grade d'infirmier adjoint, 2<sup>e</sup> échelon*

Ameganvi Linus John,	Ackey Georges,
Ananou Folly Antoine,	Olympio Fabriano,
Lawson Bernardine,	Gratien Véronique,
Missodéy Koffi Hubert,	Tsatsou Francisca,
Adigbli Mathieu,	Daouh Tch. Elise,
Djadoo Ernesto,	Daké Gottlieb,
Lossou Aoukou,	da Silveira Enile,
Atchou Segbélia Jean,	amate Attiogbé Emmanuel,
Dokodjo Séverin,	Kutsienyo Gertrude,
Kpédjrokou Confort,	Agbozo Nicolas,
Abotechi Thaddé,	Kouégan Adadé Michel,
Adoté Michel,	Adzra Jean,
Léguéssim Toï Gabriel,	Badohu Angèle,
Fatsao Marie,	Johnson A. Marie,
Goudéagbé Symphorien,	Kagla Adolphe,
Kpoutafé Assimpa Jean,	Tazo Gbati Gabriel,
Themi Téhambi Samuel,	d'Almeida Pascal,

d'Almeida A. R. Michel,	Ouadja Faré,
Amoussou L. K. Ambroise,	Ecoué Antoinette,
Aduayi Nestor,	Dovi Simon,
Pawa Yome Raphaël,	Comlan Denis,
Comlan Georges,	Ayivi Issac,
Posmon Pckabalo Elias,	Blagogec Ida,
Houessou K. Robert,	Kodjo Nyenator Jean,
N'Chirifou Bawa,	Agbenou Gerson,
Thom Robert,	
Atissou Etienne,	Tchakorom Idrissou,
Johnson Salah Godfroid	Ayi R. Madelcine,
Gozo Vitus,	Soher Victorine,
Adam Issifou,	Apaloo Louise,
Atchadé Victorine,	Sohe Tena Pierre,
Tété Antoine,	Nomessi Pierre,
Lawson Barthélémy,	Sitti Euphrasie,
Adam Ibrahima,	Aye Laurent John,
Koumkey Ambroise,	Awuku Ezii Emmanuel,
Comlan Jean-Marie,	Salami Kokouvi Michel,
Tétégan Françoise,	Créppy Jonathan,
Kprononmaizou Séverin,	Zato Bamhani Albert,
Akouété Koffi Paul,	Kokouda Joseph,

N° 702/D/PM-FP, du :

10 août 1957. — Sont constatés parmi le personnel du cadre local des moniteurs et monitrices de l'enseignement primaire du Togo, les passages automatiques à l'échelon supérieur de solde des agents ci-après désignés, qui passent :

POUR COMPTER DU 8 SEPTEMBRE 1957

*Au grade de moniteur adjoint, 4<sup>e</sup> échelon*

Amadou René,	Tsogbé Edouard,
Komi Paul,	Folikoué Claude,
Jondo Emmanuel,	Akouété Vincent,
Afandomi Frédéric,	Awuté A. Eyéline,

monit. adjts., 3<sup>e</sup> échelon

POUR COMPTER DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 1957

*Au grade de moniteur adjoint, 3<sup>e</sup> échelon*

Akakpo A. Kokoé,	Boutora Takpa,
Dogbé Cléophas,	Eklou Eugène,
Gbenouga Paul,	Mme. Créppy Florentine
Géraldo A. Bernardette,	de Médeiros Elpidio,
Johnson Yaokoley Remy,	Sagba Charles Koffi,
Mme. Akoué A. Bernardette,	
Atohoum Josué,	Foly Chrétien,
Amédégnato Damien,	Agbahé Antoine,
Lawson Christian,	Ewovon Christian,
Agbavoh Sylvestre,	Quenum Coissi Généreux,
d'Almeida Josephine,	Kangni Julien,
Amazo Félicité,	Mme. Nabédé Anne,
Mme. Cadiry S. Valentine,	
Amegan Jean,	Tsogbé Victor,
Evisson Gerson,	Nutsigbé Stanislas,
Mme. Folly Julienne,	Folly Damienne,
Mme. Abalo Adélaïde,	Lawson Latévi Philippe,
Békoutaré K. Roger,	Mme. Lawson Dorcas (née Lawson),
Gbati Bernard,	Mme. Locoh Madeleine,
Mme. Lawson Constance	Kpakpaloulou Emile,
Letou Pierre,	Konutsé Jean,
Dogbé Simon,	Glélé Emmanuel,

Issaka Moumouni,	Tam Gnaoussima,
Foadey Augustin,	Gbadoé Vitus Assion,
Eklou Faustin,	Assangando Salifou,
Etektor Léo,	Doé Paul Godwin,
Mme. Gboduk Antoinette,	
Mme. Akouété Cyprienne,	Agbokou Jean,
Mme. Adorglo Victoria,	Hodedin Messanvi,
Assignou A. Adolphe,	Apenou Yao Célestin,
Houndo David,	Atakouma Benjamin,
Hungues Lambert,	Mme. Ekué Christine,
Aguéréburn Frieda,	Eteh Ambroise,
Tchalima Sanda,	Edoh Théodore,
Ahloyé Hubert,	Yehouessi Bénédicte,
Attiogbé Joseph,	Soga Hubert,
Adjahoto Amouzou,	Sauvee Michel,
d'Almeida Léa,	Missiame François,
d'Almeida Didier,	Logossou Pierre,
Mme. Aholou Amélie,	Ewessa Efalo,
Fumey Adolphe,	Dégué Vitus,
Mme. Ahavi B. Renée,	Mme. Lawson Hélène,
Abotsi Benoît,	Voulé Frits,
Agbodjan Joseph,	Sodji Benoît,
Alidjinou Novidé Elie,	Raymondo Joachim,
Bini Touhadou,	Akoué Théophile,
d'Almeida James,	Agbagla Crespin,
Kouanvie Etienne,	Sitti Christian,
Tameklo Prosper,	Gado Max,
Kuévi Alphonse,	d'Almeida Eusèbe,
Eppou Philippe,	Kouégan Joseph,
Lawson Tési Syrin,	Agbalé Jean,
Ayador Gah Otto,	Mme. Moevi Cécile,
Moevi Ezéchiel,	Amoui Nicoué Germain,
Kloutsé Paulin,	Attiogbé Maurice,
Tagayi Winfried,	Abiassi Louis,
Sossou Simon,	
Afola Philippe,	

*Au grade de moniteur adjoint, 2<sup>e</sup> échelon*

Djidom Emmanuel,	Aboudoulaye Adam,
Yevou Gabriel,	Mme. Lawson Dorcas, (née Sauvé),
Ako Germain,	Samà Badji,
Ayéva Fatouma,	Koffi François,
Tchalla Emile,	Honkou Alfred,
Azama Raphaël,	Placktor Guy,
Klassou Jean Kossi,	Mme. Anthony Prisca,
Brym Louis,	Dégué Richard,
Zotchi Martin,	Djokpo Gerson Kossi,
Mme. Géraldo Marie-Thérèse,	
Hadonou Paulin,	Dongo Issaka,
Edorh Norbert,	Eklou Kossi Paul,
Loccoh Michel,	Bitho Joseph,
Mme. Boukpassi S. Denise,	
Zékpa Sébastien,	Bekpenté Alexandre,
Wagbé Nicolas,	Mme. Gaba Augusta,
Souokpou Christian,	Yona Benoît,
Kodjo Martin,	Ahianyo Mathieu,
Kokou Saya Emmanuel,	Tazo Alphonse,
Olympio Evangeline,	Tagbata Michel,
Assoumairou Soulé,	Ouadja Kondi,
Mme. Maathay Delphine,	
Ayéva Mariama,	Nyawouame André,
Arouna Houénouwawa,	Awouté Daniel,
Alassani Adrien,	Akanyi Jonas,

Boukpassi Nessa Martin, Mme. Messan A. Irène,

**Intégrations**

N° 126/PM-FP du :

1<sup>er</sup> août 1957. — Les agents d'exploitation et des

I.E.M. des Postes et Télécommunications, ci-après désignés, sont intégrés, ainsi qu'il suit, à titre exceptionnel, dans les corps des contrôleurs du service général et des contrôleurs des I.E.M. du cadre supérieur des Postes et Télécommunications :

NOM ET PRÉNOMS	GRADE DANS LE CORPS DES AGENTS D'EXPLOITATION OU DES I. E. M.	GRADE D'INTÉGRATION DANS LES CORPS DES CONTRÔLEURS DU SERVICE GÉNÉRAL ET DES CONTRÔLEURS DES I. E. M.	ANCIENNETÉ CONSERVÉE
M.M. Poenou Marcellin,	Agent d'expl. Ppal. de cl. ex. (ind. loc. 558)	Contrôleur de 1 <sup>re</sup> cl. 2 <sup>e</sup> échelon (indice loc. 581)	Néant
Gonçalves Antoine,	Agent d'expl. Ppal. de cl. ex. (ind. loc. 558)	Contrôleur de 1 <sup>re</sup> cl. 2 <sup>e</sup> échelon (indice loc. 581)	Néant
Ako Augustin,	Agent d'expl. Ppal. de cl. ex. (ind. loc. 558)	Contrôleur de 1 <sup>re</sup> cl. 2 <sup>e</sup> échelon (indice loc. 581)	Néant
Bocconi Ambroise,	Agent d'expl. Ppal. de cl. ex. (ind. loc. 558)	Contrôleur de 1 <sup>re</sup> cl. 2 <sup>e</sup> échelon (indice loc. 581)	Néant
Ephoévi Charles,	Agent d'expl. Ppal. de cl. ex. (ind. loc. 558)	Contrôleur de 1 <sup>re</sup> cl. 2 <sup>e</sup> échelon (indice loc. 581)	Néant
Gonçalves René,	Agent d'expl. Ppal. de cl. ex. (ind. loc. 558)	Contrôleur de 1 <sup>re</sup> cl. 2 <sup>e</sup> échelon (indice loc. 581)	Néant
Ajavon Cyprien,	Agent d'expl. Ppal. de cl. ex. (ind. loc. 558)	Contrôleur de 1 <sup>re</sup> cl. 2 <sup>e</sup> échelon (indice loc. 581)	Néant
Gomez Robert,	Agent d'expl. Ppal. 2 <sup>e</sup> éch. (ind. loc. 514)	Contrôleur de 1 <sup>re</sup> cl. 1 <sup>er</sup> échelon (indice loc. 547)	Néant
Kwaku Benjamin,	Agent d'expl. de 2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch. (ind. loc. 380)	Contrôleur stagiaire (indice local 413)	Néant
Helegbé Emmanuël,	Agent des I.E.M. 2 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> éch. (ind. loc. 402)	Contrôleur des I.E.M. stagiaire (indice local 413)	Néant

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1957.

N° 127/PM-FP du :

1<sup>er</sup> août 1957. — Le commis adjoint stagiaire du

cadre local des Douanes, ci-après désigné, est intégré, ainsi qu'il suit, à titre exceptionnel, dans le corps des agents de constatation du cadre supérieur des Douanes du Togo :

NOM ET PRÉNOMS	GRADE DANS LE CADRE LOCAL DES DOUANES	GRADE D'INTÉGRATION DANS LES CORPS DES AGENTS DE CONSTATATION DES DOUANES	ANCIENNETÉ CONSERVÉE
Ecoué Ayayivi Emmanuel,	Commis adjoint stagiaire (indice local 290)	Agent de constatation stagiaire (indice local 335)	Néant

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1957.

N° 128/PM-FP du :

1<sup>er</sup> août 1957. — L'agent sanitaire et les infirmiers

des cadres locaux, ci-après désignés, sont intégrés, ainsi qu'il suit, à titre exceptionnel, dans le cadre supérieur des agents techniques de la Santé Publique du Togo :

NOM ET PRÉNOMS	GRADE DANS LE CORPS DE PROVENANCE	GRADE D'INTÉGRATION DANS LE CADRE DES AGENTS TECHNIQUES DE LA SANTÉ PUBLIQUE	ANCIENNETÉ CONSERVÉE
M.M. Adigo Louis,	Agent sauit. Ppal. de 1 <sup>re</sup> cl. (ind. loc. 530)	Agent tech. de 1 <sup>re</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch. (ind. local 558)	2 ans
Lawson Daniel,	Inf. Ppal. 2 <sup>e</sup> éch. (ind. local 415)	Agent tech. de 2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch. (ind. local 435)	Néant
Mme Akué Marcelline née Antonio,	Inf. adjte. 4 <sup>e</sup> éch. (ind. local 295)	Agent tech. de 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (ind. local 380)	—

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1957.

N° 129/PM/FP du :  
1<sup>er</sup> août 1957. — Les fonctionnaires de la police

ci-après désignés sont intégrés, ainsi qu'il suit, à titre exceptionnel, dans les corps supérieurs de la Police du Togo :

### CORPS DES COMMISSAIRES DE POLICE

NOM ET PRÉNOMS	GRADE DANS LE CORPS DE PROVENANCE	GRADE D'INTÉGRATION DANS LE CORPS DES COMMISSAIRES DE POLICE	ANCIENNETÉ CONSERVÉE
M.M. Raynaud Bernard,	Insp. Ppal. de pol. 1 <sup>re</sup> cl. (ind. local 804)	Cis. de pol. 2 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch. (ind. local 804)	Néant
Fumey Gabriel,	Insp. Ppal. de pol. 2 <sup>e</sup> cl. (ind. local 764)	Cis. de pol. 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (ind. local 782)	—
Dossouvi André,	Insp. de pol. 3 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch. (ind. local 503)	Elève Commis de pol. (ind. local 558)	—

### CORPS DES INSPECTEURS DE POLICE

NOM ET PRÉNOMS	GRADE DANS LE CORPS DE PROVENANCE	GRADE D'INTÉGRATION DANS LE CORPS DES INSPECTEURS DE POLICE	ANCIENNETÉ CONSERVÉE
M.M. Bruce Cuthbert,	Assist. Ppal de pol. de 1 <sup>re</sup> cl. (ind. local 530)	Insp. de pol. 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (ind. local 554)	Néant
Gnofam Mani,	Assist. Ppal. de pol. de 3 <sup>e</sup> cl. (ind. local 465)	Insp. de pol. 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (ind. local 469)	—

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1957.

N° 130/PM-FP du :  
1<sup>er</sup> août 1957. — Les surveillants et ouvriers des

Travaux Publics, ci-après désignés, sont intégrés, ainsi qu'il suit, à titre exceptionnel, dans les corps supérieurs des conducteurs, des contremaîtres et des surveillants des Travaux Publics du Togo :

### CORPS DES CONDUCTEURS DE TRAVAUX

NOM ET PRÉNOMS	GRADE DANS LE CORPS DE PROVENANCE	GRADE D'INTÉGRATION DANS LE CORPS DES CONDUCTEURS DE TRAVAUX	ANCIENNETÉ CONSERVÉE
M.M. Gbénéndji Venance,	Surveillant Ppal. ap. 36 mois (ind. local 503)	Conducteur 3 <sup>e</sup> éch. (ind. local 513)	Néant
Alapini Daniel,	Surveillant 1 <sup>re</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (ind. local 424)	Conducteur 2 <sup>e</sup> éch. (ind. local 465)	—

## CORPS DES CONTREMAITRES DES TRAVAUX PUBLICS

NOM ET PRÉNOMS	GRADE DANS LE CORPS DE PROVENANCE	GRADE D'INTÉGRATION DANS LE CORPS DES CONTREMAITRES DES T. P.	ANCIENNETÉ CONSERVÉE
M.M. Kouassi Falana Nicolas, Parou Maridja, Telrabana Alassani, Zinson Philippe, Toto Nicolas, Amouzou Mathias, Assiongbon Kangni, Abotchie Augustin, Lantey Vitus, Douty Pierre,	Maitre ouv. Ppal. 1 <sup>re</sup> cl. (ind. local 530) Ouvrier hors cl. (ind. local 410) Ouvrier de 1 <sup>re</sup> cl. (ind. local 375) Ouvrier de 2 <sup>e</sup> cl. (ind. local 360) — Ouvrier de 3 <sup>e</sup> cl. (ind. local 345) Ouvrier de 4 <sup>e</sup> cl. (ind. local 330) — — Ouvrier de 5 <sup>e</sup> cl. (ind. local 315)	Contremaître Ppal. 3 <sup>e</sup> éch. (ind. local 536) Contremaître de 1 <sup>re</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (ind. local 424) Contremaître de 2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>o</sup> éch. (ind. local 380) Contremaître de 2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>o</sup> éch. (ind. local 380) — Contremaître de 2 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>o</sup> éch. (ind. local 357) Contremaître de 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (ind. local 335) — — —	Néant — — — — — — — — —

## CORPS DES SURVEILLANTS DES TRAVAUX PUBLICS

NOM ET PRÉNOMS	GRADE DANS LE CORPS DE PROVENANCE	GRADE D'INTÉGRATION DANS LE CORPS DES SURVEILLANTS DES T. P.	ANCIENNETÉ CONSERVÉE
M. Sidibe Salifou,	Ouvrier de 2 <sup>e</sup> cl. (ind. local 360)	Surveillant de 2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>o</sup> éch. (ind. local 380)	Néant

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1957.

N<sup>o</sup> 131/PM-FP du :

1<sup>er</sup> août 1957. — Les moniteurs d'agriculture,

ci-après désignés, sont intégrés, ainsi qu'il suit, à titre exceptionnel, dans le cadre supérieur de l'Agriculture et du Conditionnement du Togo (Corps des Aides Conducteurs) :

NOM ET PRÉNOMS	GRADE DANS LE CORPS DES MONITEURS	GRADE D'INTÉGRATION DANS LE CORPS DES AIDES CONDUCTEURS	ANCIENNETÉ CONSERVÉE
M.M. Kuégah Ambroise, Telapodo Paul, Gonçalves Hilaire, Nikoué Albert,	Moniteur Ppal. 1 <sup>er</sup> éch. (ind. local 390) — Moniteur ord. 3 <sup>o</sup> éch. (ind. local 365) Moniteur adjt. 2 <sup>o</sup> éch. (ind. local 255)	Aide-Cond. de 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>o</sup> éch. (ind. local 402) — Aide-Cond. de 2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>o</sup> éch. (ind. local 380) Aide-Cond. de 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (ind. local 335)	Néant — — —

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1957.

N° 132/PM-FP du :  
1<sup>er</sup> août 1957. — Le moniteur d'Agriculture, ci-

après désigné, est intégré, ainsi qu'il suit, à titre exceptionnel, dans le cadre supérieur de l'Agriculture et du Conditionnement du Togo (Corps des Aides-Conducteurs) :

NOM ET PRÉNOMS	GRADE DANS LE CORPS DES MONITEURS	GRADE D'INTÉGRATION DANS LE CORPS DES AIDES-CONDUCTEURS	ANCIENNETÉ CONSERVÉE
M. Agbodjan Prince Thomas	Moniteur adjl. 4 <sup>e</sup> éch. (ind. local 295)	Aide-Cond. 1 <sup>er</sup> éch. (ind. local 335)	Néant

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1957.

#### Affectations

N° 148/PM/MTP du :

13 août 1957. — M. Reinette Robert, Ingénieur de 1<sup>re</sup> classe des Travaux Publics de la France d'outre-mer, est titularisé dans ses fonctions de Chef du Service des Travaux Publics du Togo, pour compter du 15 juillet 1957.

N° 683/D/PM-FP du :

5 août 1957. — Mme Dosseli Claire, agent principal d'exploitation 1<sup>er</sup> échelon, du cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'Afrique Occidentale Française, détachée, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1957, auprès du Gouvernement de la République Autonome du Togo, est mise, pour compter de la même date, à la disposition du Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications.

N° 703/D/PM-FP du :

12 août 1957. — M. Darras Daniel, Chef de Bureau de 1<sup>re</sup> classe d'Administration Générale d'outre-mer, de retour de congé et arrivé à Lomé le 8 août 1957, par avion, est mis à la disposition du Ministre du Travail et des Affaires Sociales.

N° 706/D/PM-FP du :

16 août 1957. — La décision n° 703 D/PM-FP en date du 12 août 1957 est temporairement suspendue.  
M. Darras Daniel, Chef de Bureau de 1<sup>re</sup> classe d'Administration Générale d'outre-mer, est mis à la disposition du Ministre des Finances, pour compter du 8 août 1957.

#### Affaires courantes

N° 151/PM du :

19 août 1957. — Pendant l'absence du Ministre du Commerce et de l'Industrie, chargé de mission

à Paris, M. Georges Apédo-Amah est chargé de l'expédition des affaires courantes du dit Ministère — Sa signature sera précédée de la mention :

« Pour le Ministre du Commerce  
et de l'Industrie absent,  
*Le Ministre des Finances,*  
chargé de l'expédition des affaires courantes ».

#### Expectatives de retraite

N° 139/PM-FP du :

5 août 1957. — M. Boury Georges, inspecteur divisionnaire après 3 ans du cadre local européen des Chemins de Fer du Togo, titulaire d'un congé administratif de six mois, arrivant à expiration le 15 octobre 1957, est placé dans la position d'expectative d'admission à la retraite du 16 octobre au 16 novembre 1957 inclus.

#### Retraites

N° 138/PM-FP du :

5 août 1957. — M. Boury Georges, Inspecteur Divisionnaire après 3 ans du cadre local européen des Chemins de Fer du Togo, qui sera atteint par la limite d'âge le 17 novembre 1957, est admis, pour compter de la même date, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

N° 140/PM-FP du :

8 août 1957. — M. Djondo Augustin, Moniteur Principal, 2<sup>e</sup> échelon, du cadre local d'Agriculture du Togo, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 10 novembre 1957.

N° 141/PM-FP. du :

8 août 1957. — M. Attikossie Ernest, Commis d'Administration Ordinaire de 1<sup>re</sup> classe du cadre local du Togo, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 22 novembre 1957.

N° 142/PM-FP. du :

8 août 1957. — M. Kpodar Juste, Infirmier Principal, 1<sup>er</sup> échelon du cadre local de la Santé Publique du Togo, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 10 novembre 1957.

#### Suspension de fonctions

N° 137/PM-FP. du :

5 août 1957. — M. Gbedey Emmanuel, Contrôleur stagiaire du cadre supérieur des Postes et Télécommunications du Togo, en instance de comparution devant le Conseil de Discipline, est suspendu de ses fonctions, pour compter du 1<sup>er</sup> août 1957.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions M. Gbedey n'aura droit à aucun traitement à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

#### MINISTÈRE D'ETAT, DE L'INTERIEUR ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

*DECISION N° 42/INT/PTT. du 5 août 1957 portant création d'une cabine téléphonique à Agadji (Cercle d'Atakpamé).*

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu l'arrêté n° 1 du 18 septembre 1956 du Premier Ministre de la République Autonome du Togo portant nomination des membres du conseil des ministres;

Vu l'arrêté n° 586/PTT. du 25 décembre 1946 portant organisation du Service Téléphonique au Togo;

Vu l'arrêté n° 859-51/PTT. du 5 décembre 1951 rendant exécutoire la délibération n° 32/ART. portant réaménagement des taxes téléphoniques du régime intérieur du Togo;

Vu la construction de la ligne téléphonique Atakpamé-Agadjji;

Sur le rapport du Chef du Service des Postes et Télécommunications,

#### DECIDE :

**ARTICLE PREMIER.** — Pour compter du 15 août 1957, il est ouvert à Agadji Cercle d'Atakpamé, une cabine téléphonique publique dont la gérance est assurée gratuitement par le Secrétaire du Chef de ce centre.

**ART. 2.** — Le Secrétaire du Chef d'Agadji prêtera le serment professionnel dans les formes réglementaires auprès du Gérant des Postes et Télécommunications d'Atakpamé.

**ART. 3.** — Les taxes perçues par le Secrétaire du Chef d'Agadji seront versées à la fin de chaque mois au Gérant d'Atakpamé qui les incorporera dans ses propres écritures.

**ART. 4.** — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 5 août 1957.

F. MAMA.

#### Affectations

Par arrêtés et décisions du Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications :

N° 46/INT/PT. du :

14 août 1957. — Madame Dosseh Claire, Agent Principal d'Exploitation, 1<sup>er</sup> échelon (indice local 491) du cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A.O.F., détachée au Togo pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1957, est mise à la disposition du Chef du Service des Postes et Télécommunications pour compter de la même date.

N° 47/INT/PT. du :

16 août 1957. — M. Bassogola Guétaba, brigadier de Police, 1<sup>er</sup> échelon en service au Commissariat de Police de Lomé, est affecté au Commissariat de Police d'Atakpamé.

M. Tossou John, Agent de Police, 2<sup>e</sup> échelon en service au Commissariat de Police d'Atakpamé, est affecté au Commissariat de Police de Lomé.

La présente décision prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1957.

#### Engagement

N° 43/INT/PT. du :

6 août 1957. — Le nommé Palanga Tchédéré Victor est engagé en qualité de Secrétaire administratif du chef supérieur des Cabrais, pour compter de la date de prise de service de l'intéressé. Il percevra annuellement une indemnité de fonction de 72.000 francs, imputable au Budget Local.

#### Classement

N° 41/INT/PT. du :

5 août 1957. — M. Seddor Bruno André, engagé en qualité d'agent auxiliaire permanent de sixième catégorie au salaire mensuel de 16.500 francs est classé, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1957 à l'échelle C de cette catégorie correspondant au taux de son salaire.

#### Reclassement

N° 80/INT/GT. du :

16 août 1957. — Sont reclassés pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957 dans le corps de la Garde Togolaise les Gardes ci-après, provenant de l'ancien Corps des Gardes Cercles :

NOMS	ANCIEN ÉCHELON	NOUVEL ÉCHELON	ANCIEN INDICE	NOUVEL INDICE
Agbabou Atia	1 <sup>er</sup>	2 <sup>e</sup>	145	180
Adoh Edjame	1 <sup>er</sup>	1 <sup>er</sup>	145	165
Agninde Sangui	1 <sup>er</sup>	2 <sup>e</sup>	145	180
Abete Joseph	1 <sup>er</sup>	1 <sup>er</sup>	145	165
Adjou Toka	1 <sup>er</sup>	3 <sup>e</sup>	145	195
Amoussouvi Sossou	1 <sup>er</sup>	2 <sup>e</sup>	145	180
Ali Maloua	1 <sup>er</sup>	1 <sup>er</sup>	145	165
Adjolou Balaouya	1 <sup>er</sup>	3 <sup>e</sup>	145	195
Akarc Kagnimao	1 <sup>er</sup>	2 <sup>e</sup>	145	180
Adjola Kakou	1 <sup>er</sup>	2 <sup>e</sup>	145	180
Akakpo Agnamba	1 <sup>er</sup>	2 <sup>e</sup>	145	180
Anani Dossa	1 <sup>er</sup>	2 <sup>e</sup>	145	180
Aregba Landja	1 <sup>er</sup>	1 <sup>er</sup>	145	165
Anago Tohoui	1 <sup>er</sup>	2 <sup>e</sup>	145	180
Adjibao Appolinaire	1 <sup>er</sup>	1 <sup>er</sup>	145	165
Akogoun Dossou Victor	1 <sup>er</sup>	2 <sup>e</sup>	145	180
Akogonya Edoh Simon	1 <sup>er</sup>	1 <sup>er</sup>	145	165
Alia Raphaël	1 <sup>er</sup>	2 <sup>e</sup>	145	180
Ajavon Ismaël	1 <sup>er</sup>	1 <sup>er</sup>	145	165
Abiou Tehao	1 <sup>er</sup>	1 <sup>er</sup>	145	165
Ahote N'Guissan	1 <sup>er</sup>	2 <sup>e</sup>	145	180
Amedjrovi Edé	1 <sup>er</sup>	2 <sup>e</sup>	145	180
Aguigah Lokossou Yébégnon	1 <sup>er</sup>	2 <sup>e</sup>	145	180
Akolome Tehébo	1 <sup>er</sup>	2 <sup>e</sup>	145	180
Ateha Ouobiyé	1 <sup>er</sup>	2 <sup>e</sup>	145	180
Agboza Aghambou	1 <sup>er</sup>	2 <sup>e</sup>	145	180
Adjome Tchéba	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	160	195
Aton Bakoubao	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	160	195
Ali Kpaou	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	160	195
Aourougou Adjare	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	160	195
Abou Sébastien	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	160	195
Amouzou Cabrais	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	160	195
Atorou Kota	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	160	195
Anato Bélogoun	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	160	195
Amah Komlan	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	160	195
Adjolou Poumouma	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	160	195
Atakayi Nimou	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	160	195
Agbandolo Ototé	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	160	195
Aley Kondo	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	160	195
Ayenga Tchamiè	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	160	195
Assi Abidé	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	160	195
Adji Aouo	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	160	195
Aboudou Bouraïma	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	160	195
Batakoubagna Etienne	1 <sup>er</sup>	2 <sup>e</sup>	145	180
Bakedougoua	1 <sup>er</sup>	2 <sup>e</sup>	145	180
Bawa Kagnao	1 <sup>er</sup>	2 <sup>e</sup>	145	180
Bolbiou Balkpèb	1 <sup>er</sup>	3 <sup>e</sup>	145	195
Badji Nakpane	1 <sup>er</sup>	3 <sup>e</sup>	145	195
Bamela Dékpahouma	1 <sup>er</sup>	3 <sup>e</sup>	145	195
Bode Hodonou	1 <sup>er</sup>	2 <sup>e</sup>	145	180
Brym Laminou	1 <sup>er</sup>	1 <sup>er</sup>	145	165
Bawila Paul	1 <sup>er</sup>	2 <sup>e</sup>	145	180
Bayonika Bernard	1 <sup>er</sup>	2 <sup>e</sup>	145	180
Boussoula Agama	1 <sup>er</sup>	2 <sup>e</sup>	145	180
Bian Emile	1 <sup>er</sup>	1 <sup>er</sup>	145	165
Badjala Alihodo	1 <sup>er</sup>	2 <sup>e</sup>	145	180
Biti Léné	1 <sup>er</sup>	2 <sup>e</sup>	145	180
Bakary Koroma	1 <sup>er</sup>	2 <sup>e</sup>	145	180

NOMS	ANCIEN ÉCHELON	NOUVEL ÉCHELON	ANCIEN INDICE	NOUVEL INDICE
Batoui Batcho	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	160	195
Badjague Agbatigué	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	160	195
Bignan Tchao	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	160	195
Barka Tchandawou	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	160	195
Bampini Kombati	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	160	195
Badjassi Tchalime	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	160	195
Bagnabana Tégbessi	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	160	195
Colani Kombati	1 <sup>er</sup>	3 <sup>e</sup>	145	195
Colani Lamboni	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	160	195
Douti Cyou	1 <sup>er</sup>	1 <sup>er</sup>	145	165
Douti Kombati	1 <sup>er</sup>	2 <sup>e</sup>	145	180
Dantare Nalondja	1 <sup>er</sup>	2 <sup>e</sup>	145	180
Douti Barmaté Djadjako	1 <sup>er</sup>	2 <sup>e</sup>	145	180
Dadoré Pandag Benoît	1 <sup>er</sup>	1 <sup>er</sup>	145	165
Dossou Jean	1 <sup>er</sup>	2 <sup>e</sup>	145	180
Djémou Fatou	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	160	195
Djobo Komidé	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	160	195
Doni Bamiport	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	160	195
Délaré Napo	2 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>	160	180
Dodina Anakinakpa	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	160	195
Doumoni Tampien	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	160	195
Dolou Tchotoubai	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	160	195
Djéri Bawa	2 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>	160	180
Djagbaré Douti	2 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>	160	180
Dadjo Simon	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	160	195
Douolui Dansou	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	160	195
Daga Ahossoussi	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	160	195
Djadja Letcho	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	160	195
Djato Tchoanou	2 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>	160	180
Esso Tchao	1 <sup>er</sup>	2 <sup>e</sup>	145	180
Edjadé Ali	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	160	195
Essaou Kézié	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	160	195
Elda Tchenda	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	160	195
Eféléou Aléma	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	160	195
Fargou Laré	1 <sup>er</sup>	3 <sup>e</sup>	145	195
Fanou Houngbédji	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	160	195
Gnagna Kondo	1 <sup>er</sup>	3 <sup>e</sup>	145	195
Gbandi Djoré	1 <sup>er</sup>	2 <sup>e</sup>	145	180
Gnandaré Doulem	1 <sup>er</sup>	1 <sup>er</sup>	145	165
Gbassou Sossa	1 <sup>er</sup>	2 <sup>e</sup>	145	180
Gninou Soh	1 <sup>er</sup>	1 <sup>er</sup>	145	165
Goudélé Patindé	1 <sup>er</sup>	2 <sup>e</sup>	145	180
Gbana Tiengo Kasso	2 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>	160	180
Gnassingbé Wouyao	2 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>	160	180
Gneléossé Tchambou	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	160	195
Gnandé Gbandi	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	160	195
Houyanga Lamandjé	1 <sup>er</sup>	1 <sup>er</sup>	145	165
Houfe Gbado Kondé	1 <sup>er</sup>	2 <sup>e</sup>	145	180
Hodonou Aholoukpè	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	160	195
Ibraïma Salifou	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	160	195
Idrissou Mama	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	160	195
Keteme Kandjou	1 <sup>er</sup>	2 <sup>e</sup>	145	180
Kagniga Lama	1 <sup>er</sup>	2 <sup>e</sup>	145	180
Kombati Matendo	1 <sup>er</sup>	1 <sup>er</sup>	145	165
Kondo Kpélafia	1 <sup>er</sup>	3 <sup>e</sup>	145	195
Kplikpa Nadjombé	1 <sup>er</sup>	3 <sup>e</sup>	145	195
Kpeata Tehakbéra	1 <sup>er</sup>	2 <sup>e</sup>	145	180
Houngbeme Kinto	1 <sup>er</sup>	1 <sup>er</sup>	145	165

NOMS	ANCIEN ÉCHELON	NOUVEL ÉCHELON	ANCIEN INDICE	NOUVEL INDICE
Kwadzo Christian	1 <sup>er</sup>	1 <sup>er</sup>	145	165
Kolani Lamboni — 2020	1 <sup>er</sup>	1 <sup>er</sup>	145	165
Koura Alidou	1 <sup>er</sup>	1 <sup>er</sup>	145	165
Kebe Békéi	1 <sup>er</sup>	3 <sup>e</sup>	145	195
Koya Yoma	1 <sup>er</sup>	2 <sup>e</sup>	145	180
Koum Michel	1 <sup>er</sup>	2 <sup>e</sup>	145	180
Konga Ouassadjéya	1 <sup>er</sup>	3 <sup>e</sup>	145	195
Kombati Djolé	1 <sup>er</sup>	2 <sup>e</sup>	145	180
Kolani Lamboni — 1962	1 <sup>er</sup>	2 <sup>e</sup>	145	180
Kouévi Folly	1 <sup>er</sup>	1 <sup>er</sup>	145	165
Komlassan Bénédictus	1 <sup>er</sup>	1 <sup>er</sup>	145	165
Kolani Gambo	1 <sup>er</sup>	1 <sup>er</sup>	145	165
Kakpo Sogbossikpè	1 <sup>er</sup>	2 <sup>e</sup>	145	180
Kabia Essissewoa	1 <sup>er</sup>	2 <sup>e</sup>	145	180
Karka Kpandessé	1 <sup>er</sup>	1 <sup>er</sup>	145	165
Koubirma Badjérikéma	1 <sup>er</sup>	2 <sup>e</sup>	145	180
Keleou Kétessina	1 <sup>er</sup>	2 <sup>e</sup>	145	180
Kao Kassinga	1 <sup>er</sup>	1 <sup>er</sup>	145	165
Kahamouho Korka	1 <sup>er</sup>	2 <sup>e</sup>	145	180
Kelema Kpanga	1 <sup>er</sup>	3 <sup>e</sup>	145	195
Kouyoudjaki Tehamiè	1 <sup>er</sup>	3 <sup>e</sup>	145	195
Kombati Danhoul	1 <sup>er</sup>	1 <sup>er</sup>	145	165
Kimiye Noou	1 <sup>er</sup>	1 <sup>er</sup>	145	165
Kogbedji Zonto	1 <sup>er</sup>	1 <sup>er</sup>	145	165
Katali Tanoga	1 <sup>er</sup>	2 <sup>e</sup>	145	180
Kombati Lamboni — 1824	1 <sup>er</sup>	2 <sup>e</sup>	145	180
Kotodjona Kassan	1 <sup>er</sup>	1 <sup>er</sup>	145	165
Koutour Lamboni	1 <sup>er</sup>	2 <sup>e</sup>	145	180
Kolani Filitèb	1 <sup>er</sup>	1 <sup>er</sup>	145	165
Kokou Nagbandjara	1 <sup>er</sup>	2 <sup>e</sup>	145	180
Kombati Laré	2 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>	145	180
Kombati Tanoga	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	160	195
Koulouba Kabressouka	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	160	195
Katango Bataélé	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	160	195
Kadangama Dakomba	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	160	195
Kombati Komlan	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	160	195
Kombati Kolani — 1790	2 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>	160	195
Konga Walla	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	160	180
Kpante Djoré	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	160	195
Keléou Hézié	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	160	195
Kolani Lamboni — 1690	2 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>	160	195
Komlan Agbézouhlon	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	160	180
Kariéré Baniport	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	160	195
Komdokaré Minza	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	160	195
Katchimboua Sogana	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	160	195
Kalabou Kpatcha	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	160	195
Kombati Bétou	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	160	195
Kossi Kpagnani	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	160	195
Kpérou Lantoukou	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	160	195
Kotonba Korsawo	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	160	195
Kadanga Kagassa	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	160	195
Katagnon Agodé	2 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>	160	195
Kambati Djagbi	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	160	180
Kpapou Bassa	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	160	195
Kohouéya Banaoué	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	160	195
Kadanga Kpadja	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	160	195
Kissao Tchapo	2 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>	160	195
Lakignani Herma	1 <sup>er</sup>	2 <sup>e</sup>	160	180

NOMS	ANCIEN ÉCHELON	NOUVEL ÉCHELON	ANCIEN INDICE	NOUVEL INDICE
Laré Kombati Bigue	1 <sup>er</sup>	2 <sup>e</sup>	145	180
Longa Ignace	1 <sup>er</sup>	1 <sup>er</sup>	145	165
Lino Laurent	1 <sup>er</sup>	3 <sup>e</sup>	145	195
Laré Yandoumba	1 <sup>er</sup>	1 <sup>er</sup>	145	165
Lamboni Kolani — 1552	1 <sup>er</sup>	3 <sup>e</sup>	145	195
Lalassou Kombati	1 <sup>er</sup>	2 <sup>e</sup>	145	180
Lawson Sassy Dossè	1 <sup>er</sup>	1 <sup>er</sup>	145	165
Labité Wani	1 <sup>er</sup>	2 <sup>e</sup>	145	180
Laré Darko	1 <sup>er</sup>	2 <sup>e</sup>	145	180
Laré Kombati — 1928	1 <sup>er</sup>	2 <sup>e</sup>	145	180
Leguerise Latchéguérbe	1 <sup>er</sup>	2 <sup>e</sup>	145	180
Laré Kombaté — 1550	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	160	195
Lamboni Kolani 11-1641	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	160	195
Laré Bigou	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	160	195
Laré Nassankpéré	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	160	195
Lemou Tchalla	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	160	195
Laré Sonou	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	160	195
Lugudor Damasius	2 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>	160	180
Lamboni Kombati — 1904	2 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>	160	180
Laré Kolani	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	160	195
Moyeme Kolani	1 <sup>er</sup>	2 <sup>e</sup>	145	180
Myntinsaoa Batoura	1 <sup>er</sup>	2 <sup>e</sup>	145	180
Mayo Kpatcha	1 <sup>er</sup>	2 <sup>e</sup>	145	180
Mombide Lamboni	1 <sup>er</sup>	2 <sup>e</sup>	145	180
Messan Bahoungo	1 <sup>er</sup>	2 <sup>e</sup>	145	180
Mensah Essè	1 <sup>er</sup>	1 <sup>er</sup>	145	165
Neequaye Robert	1 <sup>er</sup>	1 <sup>er</sup>	145	165
Namedino Kotondja	1 <sup>er</sup>	1 <sup>er</sup>	145	165
Nam Loff	1 <sup>er</sup>	1 <sup>er</sup>	145	165
N'Dao Djamsé	1 <sup>er</sup>	1 <sup>er</sup>	145	165
Noussika Koffi	2 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>	160	180
Napo Nicabou	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	160	195
Natchindi Djagbaré	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	160	195
Nchanke Yamiya	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	160	195
Nam Laré	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	160	195
Nassougou Kondabadou	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	160	195
N'Tatea Plimma	2 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>	160	180
Nabine Gbati	2 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>	160	180
Nabine Lamboni	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	160	195
Ouenang Kossi	1 <sup>er</sup>	2 <sup>e</sup>	145	180
Oueyabo Kpakbé	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	160	195
Peketi Kora	1 <sup>er</sup>	2 <sup>e</sup>	145	180
Pesso Agbendé	1 <sup>er</sup>	2 <sup>e</sup>	145	180
Pehoundé Gando	1 <sup>er</sup>	2 <sup>e</sup>	145	180
Pessi Timéle	1 <sup>er</sup>	2 <sup>e</sup>	145	180
Patouba Eugène	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	160	195
Ronde Bakolo	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	160	195
Sogabale Kpantakou	1 <sup>er</sup>	2 <sup>e</sup>	145	180
Sewoavi Christian	1 <sup>er</sup>	1 <sup>er</sup>	145	165
Solani Alphonse	1 <sup>er</sup>	2 <sup>e</sup>	145	180
Soglonde Pierre	1 <sup>er</sup>	1 <sup>er</sup>	145	165
Saa Alacré	1 <sup>er</sup>	3 <sup>e</sup>	145	165
Simandji Kolani	1 <sup>er</sup>	2 <sup>e</sup>	145	180
Sema Ouéré	1 <sup>er</sup>	2 <sup>e</sup>	145	180
Sagbo Akozoundé	1 <sup>er</sup>	2 <sup>e</sup>	145	180
Sintayefe Bilao	1 <sup>er</sup>	2 <sup>e</sup>	145	180
Sambiani Kombaté	1 <sup>er</sup>	1 <sup>er</sup>	145	165
Samkardja Béabéyou	1 <sup>er</sup>	2 <sup>e</sup>	145	180

NOMS	ANCIEN ÉCHELON	NOUVEL ÉCHELON	ANCIEN INDICE	NOUVEL INDICE
Soga Sognè	1 <sup>er</sup>	3 <sup>e</sup>	145	195
Sougouma Noulougé	1 <sup>er</sup>	1 <sup>er</sup>	145	165
Schou Ahé	1 <sup>er</sup>	1 <sup>er</sup>	145	165
Somoko Déoukou	1 <sup>er</sup>	1 <sup>er</sup>	145	165
Sangbongou	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	160	195
Sinfele Mawao	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	160	195
Samari Laré	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	160	195
Sama Toï	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	160	195
Tchedré Djato	1 <sup>er</sup>	2 <sup>e</sup>	145	180
Tagba Tchen	1 <sup>er</sup>	2 <sup>e</sup>	145	180
Takassi Yen	1 <sup>er</sup>	1 <sup>er</sup>	145	165
Tetere Sanfaitan	1 <sup>er</sup>	1 <sup>er</sup>	145	165
Tcharie Tchandja	1 <sup>er</sup>	2 <sup>e</sup>	145	180
Tokaye Apandje	1 <sup>er</sup>	2 <sup>e</sup>	145	180
Taga Patcho	1 <sup>er</sup>	2 <sup>e</sup>	145	180
Torou Yoma	1 <sup>er</sup>	2 <sup>e</sup>	145	180
Tohouezin Ani	1 <sup>er</sup>	2 <sup>e</sup>	145	180
Tohouegnon Tehalako	1 <sup>er</sup>	2 <sup>e</sup>	145	180
Tiengate Agboza	1 <sup>er</sup>	1 <sup>er</sup>	145	165
Tchessi Kola Tchadjawou	1 <sup>er</sup>	1 <sup>er</sup>	145	165
Teou Katchata	1 <sup>er</sup>	2 <sup>e</sup>	145	180
Toçsavi Zinhouzoukou	1 <sup>er</sup>	1 <sup>er</sup>	145	165
Tonogan Somlaba	1 <sup>er</sup>	1 <sup>er</sup>	145	165
Togbedji Agbassimé	1 <sup>er</sup>	1 <sup>er</sup>	145	165
Tepje Koudjoyou	1 <sup>er</sup>	3 <sup>e</sup>	145	165
Tekovi Tété Sylvain	1 <sup>er</sup>	1 <sup>er</sup>	145	165
Telabaoui Aouté	1 <sup>er</sup>	2 <sup>e</sup>	145	180
Tcha Gabriel	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	160	195
Tarkpa Zano	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	160	195
Téou Kabia	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	160	195
Tarkpa N'Gaa	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	160	195
Tchasime Kpatcha	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	160	195
Tassou Kééssoua	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	160	195
Tiye Killi	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	160	195
Tchambako Nao	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	160	195
Towendo Michel	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	160	195
Tchen Baniport	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	160	195
Yorou Kopola	1 <sup>er</sup>	3 <sup>e</sup>	145	195
Yakassac Kindingama	1 <sup>er</sup>	2 <sup>e</sup>	145	180
Yoka Douti	1 <sup>er</sup>	2 <sup>e</sup>	145	180
Yaganabodio Kanfiti	1 <sup>er</sup>	3 <sup>e</sup>	145	195
Yabokou William	1 <sup>er</sup>	1 <sup>er</sup>	145	165
Yoyo Koffi	1 <sup>er</sup>	2 <sup>e</sup>	145	180
Yanéyo Djagbani	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	145	195
Yaboti Nikabou	2 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>	160	180
Yao Bocco	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	160	195
Zoumarou Kourra	1 <sup>er</sup>	2 <sup>e</sup>	145	180
Zozo Michel	2 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>	160	180
Douti Darko	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	160	195
Motcho Julien	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	160	195
Tomlaba Gnimonda	1 <sup>er</sup>	3 <sup>e</sup>	160	195
Madjamma Agouda	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	145	195
Madjom Kpanté	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	160	195
Mondo Pouley	3 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	160	195
Kpongou Oréna	1 <sup>er</sup>	2 <sup>e</sup>	160	180
Edeou Tchalla	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	145	195
M'Dombé Tignonkpa	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	160	195
Mama Afoda	2 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>	160	180

NOMS	ANCIEN ÉCHELON	NOUVEL ÉCHELON	ANCIEN INDICE	NOUVEL INDICE
Ayassoro Pessô	1 <sup>er</sup>	1 <sup>er</sup>	145	165
Akparsiba Tèkou	1 <sup>er</sup>	1 <sup>er</sup>	145	165
Adda Ouasso	1 <sup>er</sup>	1 <sup>er</sup>	145	165
Amako Amété	1 <sup>er</sup>	1 <sup>er</sup>	145	165
Aléka Adjalté	1 <sup>er</sup>	1 <sup>er</sup>	145	165
Adjahoundo Akorème	1 <sup>er</sup>	1 <sup>er</sup>	145	165
Aradjoa Bitan	1 <sup>er</sup>	2 <sup>e</sup>	145	180
Agbéhoninou N'Sougan	2 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>	160	180
Amégah Clément	2 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>	160	180
Bakoubassi Ouara	1 <sup>er</sup>	2 <sup>e</sup>	145	180
Baga Azoté	1 <sup>er</sup>	2 <sup>e</sup>	145	180
Bagabalebe Douti	1 <sup>er</sup>	1 <sup>er</sup>	145	165
Boundjo Totokemba	1 <sup>er</sup>	2 <sup>e</sup>	145	180
Bantengue Kombati	2 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>	160	180
Congo Ouassime	1 <sup>er</sup>	2 <sup>e</sup>	145	180
Dagou Kéké	1 <sup>er</sup>	1 <sup>er</sup>	145	165

— Sont reclassés pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957 dans le Corps de la Garde Togolaise les Gradés dont les noms suivent, provenant de l'ancien Corps des Gardes Cereles :

NOMS	GRADE	ÉCHELON ACTUEL	ANCIEN INDICE	NOUVEL INDICE
Alidou Albert	Adj.-chef	Echelon	350	385
Fatonzoun François	—	Unique	350	385
Gnohoue Eugène	—	—	—	385
Kota Benoît	—	—	—	385
Kpathazi	—	—	—	385
Batama Joseph	Adjudant	—	325	357
Mamadou Taraoré	—	—	—	357
Bodjona Daniel	—	—	—	357
Mensah Philippe	—	—	—	357
Tchanile Adam	—	—	—	357
Tchao Balassi	—	—	—	357
Tchemba Lalé	—	—	—	357
Togbé Michel	—	—	—	357
Lawson Fossou	—	—	—	357
Zakari Améléte	—	—	—	357
Ayivon Laurent	Brig.-Chef	2 <sup>e</sup> éch.	275	305
Adégnadjou Boniface	—	—	—	305
Agonde Pally	—	—	—	305
Bandiare Laré	—	—	—	305
Bilao Ezzo	—	—	—	305
Do Rego Laurent	—	—	—	305
Dansi Akpadji	—	—	—	305
Kedessime Abalo	—	—	—	305
Kokou Lamandjé	—	—	—	305
Kolani Laré	—	—	—	305
Kolani Moba	—	—	—	305
Lamboni Komlan	—	—	—	305
Lamini Kéita	—	—	—	305
Salla Vincent	—	—	—	305
Tomdjana Thomas	—	—	—	305
Akpa Kpatcha	Brig.-Chef	1 <sup>er</sup> échelon	250	280

NOMS	GRADE	ECHELON ACTUEL	ANCIEN INDICE	NOUVEL INDICE
Ayayi Georges	Brig.-Chef	1 <sup>er</sup> échelon	250	280
Amegbezo Komlan	---	---	---	280
Ayité Robert	---	---	---	280
Badjom Koudoliga	---	---	---	280
Boi Cyr	---	---	---	280
Cafechina Tangayou	---	---	---	280
Douti Laré	---	---	---	280
Dolla Kpagnani	---	---	---	280
Egli André	---	---	---	280
Hounzandji Casimir	---	---	---	280
Gombila Mossi	---	---	---	280
Kondjan Kombati	---	---	---	280
Kampos Kolani	---	---	---	280
Kpabou Kolani	---	---	---	280
Kalaou Bernard	---	---	---	280
Lorimpo Landjérigué	---	---	---	280
Sagbo Hounsou	---	---	---	280
Tchédré Gnané	---	---	---	280
Yoba Pierre	---	---	---	280
Amouzou Batabati	Brigadier	2 <sup>e</sup> éch.	210	235
Abalotou Koubama	---	---	---	235
Aquéréburu Wenceslaus	---	---	---	235
Atafayé Ganda	---	---	---	235
Alatébi Barangama	---	---	---	235
Adamou Konkomba	---	---	---	235
Bodombossou Martin	---	---	---	235
Djadanima Akpémy	---	---	---	235
Ezao Kokodé	---	---	---	235
Fanou Gbéhou Bernard	---	---	---	235
Issifou Bouraïma	---	---	---	235
Kangbéni Kantati	---	---	---	235
Karassa Michel	---	---	---	235
Kaga Baptiste	---	---	---	235
Kombati Michel	---	---	---	235
Kadjaka	---	---	---	235
Kombaigae Lamboni	---	---	---	235
Koubodé Hounsou	---	---	---	235
Mama Benoît	---	---	---	235
Ofaye Djoré	---	---	---	235
Simon's de Fanti	---	---	---	235
Yacouhou Tchafalo	---	---	---	235
Alédi Pascal	Brigadier	1 <sup>er</sup> échelon	190	215
Attipoé Augustin	---	---	---	215
Alaou Balakassi	---	---	---	215
Amouzou Bagnéli	---	---	---	215
Adjalité Komlan	---	---	---	215
Alassane Yorouma	---	---	---	215
Anayo Kagnassime	---	---	---	215
Abalo Edouard	---	---	---	215
Agba Guessié	---	---	---	215
Assoumani Tehani	---	---	---	215
Akpaou Karga	---	---	---	215
Baoua Djoré	---	---	---	215
Batama Abata	---	---	---	215
Baketinaoué Tembéo	---	---	---	215
Dassa Simloua	---	---	---	215
Dramani Saparapa	---	---	---	215
Gbadago Emmanuel	---	---	---	215

NOMS	GRADE	ECHELON ACTUEL	ANCIEN INDICE	NOUVEL INDICE
Cogue Lamboni	Brigadier	1 <sup>er</sup> échelon	190	215
Hadaoutema Katoma	—	—	—	215
Houdouba Toulouma	—	—	—	215
Katounke Koffi	—	—	—	215
Kao Kaissié	—	—	—	215
Kombaté Laré	—	—	—	215
Kloum Tébié	—	—	—	215
Kpadé Gazozo	—	—	—	215
Kpatcha II	—	—	—	215
Kparigou Djatongué	—	—	—	215
Laré Lamboni	—	—	—	215
Lamboni Djatongué	—	—	—	215
Lâyabine Gnighongou	—	—	—	215
Lansana Kamara	—	—	—	215
Mahoumpa Agbandao	—	—	—	215
Madjoko Boni Laré	—	—	—	215
Moumouni Essozinan	—	—	—	215
Pokanam Douti	—	—	—	215
Sawossi François	—	—	—	215
Samboni Laré	—	—	—	215
Sanie Michel	—	—	—	215
Samboueb Dagou	—	—	—	215
Sankondja Boabéyou	—	—	—	215
Somavo Irénée	—	—	—	215
Tchanassi Adam	—	—	—	215
Tete Daniel	—	—	—	215
Woroutou Salifou	—	—	—	215
Zoumahou Cyprien	—	—	—	215

— Sont reclassés pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957 dans le Corps de la Garde Togolaise les Gardes titularisés depuis cette date, dont les noms suivent et provenant de l'ancien Corps des Gardes Cercles :

NOMS	ECHELON	Jusqu'au 15. 1. 57		A compter du 15. 1. 1957	
		Ancien Indice	Nouvel Indice	Ancien Indice	Nouvel Indice
Awidjolo Fao	1 <sup>er</sup>	135	150	145	165
Akli Kwami Christian	1 <sup>er</sup>	135	150	145	165
Attisso Grégoire	1 <sup>er</sup>	135	150	145	165
Cudjoe Alfred	1 <sup>er</sup>	135	150	145	165
Koriko Komlan	1 <sup>er</sup>	135	150	145	165
Kolani Djégéli	1 <sup>er</sup>	135	150	145	165
NOMS	ECHELON	Jusqu'au 1. 6. 1957		A compter du 1. 6. 1957	
Adjaltelo Simon	1 <sup>er</sup>	135	150	145	165
Ekoué Sébastien	1 <sup>er</sup>	135	150	145	165
Guidete Gbessinou J.	1 <sup>er</sup>	135	150	145	165
Klikan Kodjo	1 <sup>er</sup>	135	150	145	165
Lagba Katalouéla	1 <sup>er</sup>	135	150	145	165
Sevon Komlan	1 <sup>er</sup>	135	150	145	165
Wilson Adjévi	1 <sup>er</sup>	135	150	145	165

— Sont reclassés dans le corps de la Garde Togolaise, les Elèves-Gardes dont les noms suivent, provenant de l'ancien Corps des Gardes Cercles :

NOMS	A COMPTER DU	ANCIEN INDICE	NOUVEL INDICE
Langa Tilla	1 <sup>er</sup> janvier 1957	135	150
Agbossou Yao François	15 février 1957	135	150
Goundjo Paul	—	—	150
Kpessemoure Dja	—	—	150
Sourou Louis	—	—	150
Vidjannagni Jean	—	—	150
Arko Adjaou	16 mars 1957	135	150
Atekanî Abodji	—	—	150
Agbenou Dissi Martin	—	—	150
Aboua Kéoula	—	—	150
Ametepe Cyprien	—	—	150
Biyao Simon	—	—	150
Dakou Bigono	—	—	150
Evalo Eko	—	—	150
Kouassi Djossou Mathias	—	—	150
Kogbalo Aholou	—	—	150
Kassadina Gotoma	—	—	150
Kokou Kpadé Gazozo	—	—	150
Kouassi Christophe	—	—	150
Koffi Akligo Bénédicte	—	—	150
Lifan N'Bikou	—	—	150
Lankougnon Bitantourou	—	—	150
Lamboni Koissi	—	—	150
Laré Djindjagnou	—	—	150
Napo Kpanté	—	—	150
Oussoumane Moussa	—	—	150
Sossou Dissé Christian	—	—	150
Taofiki Bida	—	—	150
Tehabre Touatré	—	—	150
Wilson Adjévi Edmond	—	—	150
Agossou Sossou Joseph	—	—	150
Abougnina Théodore	—	—	150
Batankpa Emmanuel	—	—	150
Afambo Rigobert	—	—	150
Folli Gabriel	—	—	150
Kao Gabriel	—	—	150
Palabe Damigou	—	—	150
Agbodjan Jean-Marie	1 <sup>er</sup> avril 1957	135	150
Kpelly David Pyrrhus	—	—	150
Laré Parou	—	—	150
Moèvi Akpakpovi Isaac	—	—	150
Palanga Jean	—	—	150
Seydou Komlan	—	—	150
Tchao Atcha Eso	—	—	150
Tehamie François	—	—	150
Assou Sébastien	15 avril 1957	135	150
Kao Séi Michel	—	—	150
Kouma Kossi Joseph	—	—	150
Kaboua Abalo	—	—	150
Mensah Damien	—	—	150
Mèba Adolphe	—	—	150
Sogoyoa Germain	—	—	150
Dogbévi Thaddée	—	—	150
Adia Ignam	1 <sup>er</sup> juin 1957	135	150
Diribissakou Narouna	—	—	150
Edoh Woamékpo Georges	—	—	150
Momba Ganda	—	—	150

— Sont reclassés le Corps de la Garde Togolaise, les ex-Brigadiers et Gardes retraités, démissionnaires, licenciés ou décédés ci-après provenant de l'ancien Corps des Gardes Cercles :

NOMS	GRADE	DATES	ANCIEN ÉCHELON	NOUVEL ÉCHELON	ANCIEN INDICE	NOUVEL INDICE
		Du :				
Kouma II	Brigadier	1 <sup>er</sup> au 30-1-57	1 <sup>er</sup>	1 <sup>er</sup>	190	215
Ote Paul	Garde	—	2 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>	160	195
Sangbana Kombaté	—	1 <sup>er</sup> -1 au 14 2-57	1 <sup>er</sup>	1 <sup>er</sup>	145	180
Sogaré Djabilé	—	1 <sup>er</sup> -1 au 9-3-57	1 <sup>er</sup>	3 <sup>e</sup>	145	195
Adam Alam	—	1 <sup>er</sup> -1 au 30-4-57	1 <sup>er</sup>	2 <sup>e</sup>	145	180
Kalifa Cognan	—	1 <sup>er</sup> -1 au 30-4-57	1 <sup>er</sup>	2 <sup>e</sup>	145	180
Dogbé Akouété	—	1 <sup>er</sup> -1 au 30-4-57	1 <sup>er</sup>	1 <sup>er</sup>	145	165
Labideto Bayalé	Brigadier	1 <sup>er</sup> -1 au 30-6-57	1 <sup>er</sup>	1 <sup>er</sup>	190	215
Gbeléhui Pierre	Garde	—	2 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>	160	180
Tchao Bernard	—	1 <sup>er</sup> -1 au 13-7-57	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	160	195
Koumandan Sétondji	—	1 <sup>er</sup> -1 au 30-7-57	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	160	195
Akouété Mathias	Elève	15-3 au 14-5-57	Echelon	Unique	135	150
Fousseni Ayéva	Garde	15-3 au 14-5-57	—	—	—	150
Kounda Brikama	—	15-3 au 14-5-57	—	—	—	150
Kpandja Samba	—	15-3 au 14-5-57	—	—	—	150
Tchapo Nicolas	—	15-3 au 14-6-57	—	—	—	150

**Autorisation de publication d'un journal  
en langue Ewé**

N° 73/INT/PT. du :

28 août 1957. — Est autorisée la publication et la diffusion du Journal hebdomadaire intitulé « Kékéli Kple Nyatefe » écrit en langue Ewé sous la direction de M. Akoussan Mathias, domicilié à Lomé (Togo), 24 Rue Monseigneur Cessou.

En cas d'infraction, le Directeur de publication sera poursuivi des peines prévues par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de Presse.

**Indemnités**

N° 45/INT/PT. du :

13 août 1957. — Les indemnités ci-après, fixées au prorata du nombre des cocotiers abattus, sont attribuées aux personnes désignées ci-dessous :

NOM ET PRÉNOM	ADRESSES	MONTANT INDEMNITÉS
M.M. Johnson Richard Héritiers John Amuzu Gbenyon	s/c de M. Tete David, Instituteur à Anécho représentés par M. Louis Cudjoe, 27, Rue Alsace Lorraine Lomé . . . . .	8.500 7.000
Ernest Krueger Héritiers Akakpo Sitti	34, Rue Kamina Lomé . . . . . représentés par M. Sitti Joël Zounda, Ministère Intérieur Lomé . . . . .	11.500 8.000
Johnson Samuel Héritiers Robert Sanvee	Médecin Africain Principal Lomé . . . . . représentés par M. Jacob Sanvee Anécho . . . . .	10.000 10.000
Alfred Amuzu Amcziah Nathan Gbogbo Zekpa David	Quartier Adjido Anécho 34, Rue de la Gare Lomé . . . . . U.A.C. Anécho . . . . .	4.000 17.500 2.500
d'Almeida V. Alexandre Famille Royale Lawson	7, Rue de Champagne Lomé . . . . . représentée par M. Raphaël A. Lawson, Prince Régent Anécho . . . . .	6.500 7.500
Tehrivi Nyamadon Houédakor Edouard	Quartier Badji Anécho . . . . . Méssankondji Anécho . . . . .	3.500 1.500

NOM ET PRENOMS	ADRESSES	MONTANT INDEMNITÉS
Houédakor Henri	Méssankondji Anécho . . . . .	1.500
Houédakor Louis	Méssankondji Anécho . . . . .	1.500
King Folikoé Déo	Quartier Kpota Anécho . . . . .	1.500
Koudjodji Gabriel	s/c Chef village Goumoukopé . . . . .	4.000
Marie Dédévi Kotokloe	s/c de M. Félix Sitti quartier Kpota Anécho . . . . .	10.000
Buabe A. Aloysius	s/c Chef Goumoukopé . . . . .	4.000
Isaac Glyn Lawson	Quartier Badji Anécho . . . . .	12.500
Héritiers Michel Matthia	représentés par Mlle Vicentia Matthia — Service de la Radiodiffusion Lomé . . . . .	16.000
Etsou Ferdinand	Bijoutier à la Gare d'Akodessewa . . . . .	4.500
Amadoté Agbéto	Quartier Adjido Anécho . . . . .	1.000
Daniel Amuzu	3, Rue Belgique Lomé . . . . .	3.500
Tossah Séghédji	s/c de M. John Kussugbo, Blanchisseur Rue de Bè. Cie F.A.O. Lomé . . . . .	4.000
Gadegbeku Corneille		5.000
	<b>Total</b> . . . . .	<b>167.000</b>

Ces indemnités seront mandatées par le Service des Postes et Télécommunications sur le crédit de 167.000 francs qui a été délégué par le Ministre de l'Economie et du Plan à cet effet.

#### Interdictions de séjour

N° 74/INT/PT. du :

2 août 1957. — Le séjour dans toute l'étendue de la République Autonome du Togo, à l'exception du Cercle d'Anécho, est interdit, pour compter du 8 septembre 1957 au nommé : *Lawson Teyi Ezechiel Jackson* — âgé de 54 ans, né à Anécho (Togo) fils de Lawson Jackson Kpavou et de Amévoindjigbé, acheteur de produits, demeurant à Anécho, quartier Djamadji, Cercle dudit (Togo), condamné à trois ans d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour, pour escroquerie, en vertu du jugement en date du 3 février 1955 du Tribunal Correctionnel d'Anécho actuellement détenu à la Prison civile de Tsévié — F.D. 13.225/52.222.

Le séjour dans toute l'étendue de la République Autonome du Togo, est interdit, pour compter du 2 novembre 1957 au nommé Garba Omarou, né en 1923 à Kano (Nigéria), fils de feu Oumarou et de feu Hadjo bouvier, Célibataire, de passage à Lomé, condamné pour vagabondage et tentative de vol, par jugement daté du 11 janvier 1956 du Tribunal Correctionnel de Lomé à deux ans d'emprisonnement et dix ans d'interdiction de séjour actuellement détenu à la Prison Civile de Tsévié — F.D. 11.131/21.222.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du Code Pénal.

75/INT/PT du :

2 août 1957. — Le séjour dans toute l'étendue de la République Autonome du Togo, est interdit, pour compter du 4 juillet 1957 au nommé Oumarou Maina

Kano, âgé de 45 ans environ fils de feu Oumarou Tchénou et de feu Kendé Babalé, né vers 1911 à Kano (Nigéria), célibataire sans enfant, Boucher, demeurant quartier Zongo à Vokoutimé, Cercle d'Anécho (Togo), sujet anglais, déjà condamné, pour vol — condamné, à nouveau, pour vol à dix mois d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour, en vertu du Jugement du Tribunal Correctionnel d'Anécho daté du 29 octobre 1956 actuellement détenu à la Prison Civile de Sokodé — F.D. — 11.111/22.222 — 22 — 20 — 21.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du Code Pénal.

N° 76/INT/PT. du :

5 août 1957. — Le séjour dans les Circonscriptions administratives de Sokodé, Bassari, Lama-Kara, Mango et Dapango, dépendant de la République Autonome du Togo, est interdit, pour une durée de cinq ans, pour compter du 5 août 1957, au nommé Biaguy Matchi, âgé de 23 ans environ, né à Djougou (Dahomey) de Biaguy et de Goula, Bouvier et cultivateur, divorcé, sans enfant, demeurant à Madjalé, Subdivision de Niamtougou, Cercle de Lama-Kara (Togo), condamné, pour vol, à deux ans d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour, en vertu du Jugement daté du 17 août 1955 du Tribunal Correctionnel de Sokodé actuellement détenu à la Maison d'Arrêt de Lama-Kara. F.D. 13333/33333.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du Code Pénal.

#### Restes mortels

N° 77-57/INT/PT du :

5 août 1957. — Sont autorisés le débarquement à Lomé et l'inhumation dans le Cercle d'Anécho des

restes mortels de M. Afangbon Boniface, décédé le 18 mars 1957 à l'Hôpital de Treichville Abidjan (Côte d'Ivoire).

## MINISTÈRE DES FINANCES

### Pensions

Par arrêtés du Ministre des Finances :

N° 83/MF du :

3 août 1957. — Il est attribué à l'ex-Commis d'administration principal de 1<sup>re</sup> classe Sant-Anna Faus-tin, sur les fonds de la Caisse locale de Retraites du Togo, une majoration pour enfants au taux de 15 % au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 4<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Sant'Anna Marie Antoinette, née le 9 juin 1928

Sant-Anna Samuel Rodrigue Wilfried, né le 4 mai 1929

Sant'Anna Kokou Gaëtan Emile Raymond, né le 20 juin 1934

Sant'Anna Philibert Guy Cornille Kodjo, né le 29 avril 1940.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à : Vingt mille sept cent quarante huit (20.748) francs CFA pour compter du 1<sup>er</sup> février 1957.

L'intéressé pourra prétendre sur justifications de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5<sup>e</sup> au 10<sup>e</sup> rang) dénommés ci-après :

Sant'Anna Sylvia Marthe Marie, née le 17 mai 1942

Sant'Anna Louis Philippe Constant Kouassi, né le 30 août 1942

Sant'Anna Léopold Maurice, né le 12 septembre 1942

Sant'Anna Claudine, née le 17 novembre 1944

Sant'Anna Massanvi Lydie Hélène, née le 18 août 1948

Sant'Anna Akouavi, née le 29 décembre 1948.

N° 84/MF du :

3 août 1957. — Il est attribué à l'ex-Maitre Ouvrier de 1<sup>re</sup> classe des CFT Amenouvekou Martin, sur les fonds de la Caisse locale de Retraites du Togo, une majoration pour enfants au taux de 20 % au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 5<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Amenouvekou Yawavi Paulina, née le 12 décembre 1925

Amenouvekou Louise Manavi, née le 16 décembre 1928

Amenouvekou Akossiwoavi Martina, née le 18 octobre 1931

Amenouvekou Afiavi Martha, née le 1<sup>er</sup> septembre 1933

Amenouvekou Kwami, né le 20 mai 1939.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à Dix-neuf mille deux cent quarante (19.240) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957.

L'intéressé pourra prétendre sur justifications de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au

titre de ses enfants (du 6<sup>e</sup> au 8<sup>e</sup> rang) dénommés ci-après :

Amenouvekou Adjoa, née le 30 mars 1942

Amenouvekou Afiwa, née le 4 mars 1949

Amenouvekou Ablavi Maria, née le 5 juin 1951.

N° 85/MF du :

3 août 1957. — Il est accordé sur les fonds de la Caisse locale de Retraites du Togo à Mme veuve de Souza Félicia Ahouéfa (née Assiongbon Yssou), femme de l'ex-Agent Sanitaire Principal de 1<sup>re</sup> classe de Souza Patrice (Indice 530, pourcentage 53 %), décédé à Lomé le 21 avril 1955, une pension temporaire au taux annuel de :

55.120 francs CFA pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1955

56.712 francs CFA pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1955

61.084 francs CFA pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1956.

Il est également alloué à Mme veuve de Souza Félicia Ahouéfa (née Assiongbon Yssou), sur les fonds de la même caisse la moitié des majorations pour enfants au taux de 25 % que son mari devrait obtenir s'il était retraité, au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

de Souza Basilius, né le 16 juin 1924

de Souza Agnès, née le 21 janvier 1928

de Souza Jeaune, née le 26 septembre 1930

de Souza Antoine Dieudonné, né le 3 juin 1931

de Souza Margueritte Adjoavi, née le 5 décembre 1932

de Souza Henri Kouakou, né le 15 juillet 1937.

Le montant annuel de ces majorations est fixé à :

13.780 francs CFA pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1955

14.180 francs CFA pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1955

15.272 francs CFA pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1956.

Il est attribué sur les fonds de la Caisse locale de Retraites à chacun des orphelins dénommés ci-dessous :

de Souza Henri Kouakou, né le 15 juillet 1937

de Souza Antoinette Ablawa, née le 14 août 1945, une pension temporaire fixée à :

11.024 francs CFA l'an pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1955

11.344 francs CFA l'an pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1955

12.216 francs CFA l'an pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1956.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions temporaires d'orphelins non susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux dont aurait bénéficié le père s'il avait été retraité, seront versées entre les mains de M. de Souza Félicio, Propriétaire à Lomé (Rue Thiers), administrateur des biens du de cujus et tuteur des mineurs précités.

N° 86/MF du :

3 août 1957. — Il est attribué à l'ex-Maitre Ouvrier Principal de 1<sup>re</sup> classe des C.F.T. Aziadapou

Jacob, sur les fonds de la Caisse locale de Retraites du Togo, une majoration pour enfants au taux de 45 % au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 10<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Aziadapou Ayoko Cathérine, née le 20 mars 1925  
 Aziadapou Mathias, né le 9 septembre 1927  
 Aziadapou Théodore Ayivi, né le 4 septembre 1930  
 Aziadapou Fidélia Kayi, née le 26 mai 1931  
 Aziadapou Rosa Ayokovi, née le 9 novembre 1932  
 Aziadapou François Amah, né le 8 octobre 1935  
 Aziadapou Elisabeth Ayélé, née le 5 novembre 1936  
 Aziadapou Cyprien Amah, né le 24 septembre 1937  
 Aziadapou Thomas Ayivi, né le 15 décembre 1937  
 Aziadapou Pierre Ayi, né le 17 octobre 1939.

Cette majoration est portée au taux de 50 % au titre de son enfant (11<sup>e</sup> rang) Aziadapou Agnès Adakou, née le 20 janvier 1941.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à Cinquante quatre mille neuf cent soixante seize (54.976) francs CFA pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957 et Soixante et un mille quatre vingt quatre (61.084) francs CFA pour compter du 20 janvier 1957.

L'intéressé pourra prétendre sur justification de ses droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants (du 13<sup>e</sup> au 18<sup>e</sup> rang) dénommés ci-après :

a) *Allocations spéciales pour enfants :*

Aziadapou Mathilde Dopé, née le 12 mars 1945  
 Aziadapou Paul Ayi, né le 18 janvier 1950  
 Aziadapou Joachim Ayi, né le 24 mars 1952  
 Aziadapou Simon Ayivi, né le 21 octobre 1953  
 Aziadapou Marie Ayoko, née le 12 septembre 1954  
 Aziadapou Joseph Amah, né le 19 mars 1956.

b) *Primes aux premiers âges au taux annuel de 3.000 francs CFA (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> tranches)*

pendant la période du 19 mars 1956 au 18 mars 1958 pour l'enfant Aziadapou Joseph Amah, né le 19 mars 1956.

N<sup>o</sup> 88/MF du :

13 août 1957. — Est accordée au Brigadier 1<sup>er</sup> échelon Labideto Bayalé, N<sup>o</sup> Mle 1371, né vers 1912 à Kantindi, Cercle de Mango (Togo), une pension proportionnelle au taux annuel de Dix neuf mille sept cent vingt huit francs (19.728 francs) pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1957.

La dépense résultant du paiement de cette pension est imputable au Budget Général de la République Autonome.

N<sup>o</sup> 89/MF du :

13 août 1957. — Est accordée au garde 2<sup>e</sup> échelon Komandan Sétodji N<sup>o</sup> Mle 1497, né vers 1915 à Atakpamé, Cercle dudit (Togo); une pension de retraite proportionnelle au taux annuel de Quatorze mille six cent vingt deux francs (14.622 francs) pour compter du 1<sup>er</sup> août 1957.

La dépense résultant du paiement de cette pension est imputable au Budget Général de la République Autonome.

MINISTERE DES MINES, DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

Par arrêté du Ministre des Mines, des Travaux Publics, des Transports, de l'Economie et du Plan : N<sup>o</sup> 890/MTP/TP du :

12 août 1957. — La Maison C.I.C.A. est autorisée à installer à Lomé un poste de distribution de carburant conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par cette Société et joints à sa demande du 13 mai 1957.

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté.

Les frais de contrôle sont fixés conformément à l'arrêté n<sup>o</sup> 899-55/TP du 4 novembre 1955 à 5.000 francs par an.

L'établissement ci-dessus reste soumis à la législation actuelle ou à venir, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Engagement

Par arrêtés et décisions du Ministre des Mines, des Travaux Publics, des Transports, de l'Economie et du Plan :

N<sup>o</sup> 845/MTP/STAT. du :

7 août 1957. — M. Amouzougan Richard Patrick, titulaire du permis de conduire n<sup>o</sup> 3813 délivré à Lomé le 27 novembre 1956 pour la conduite des voitures légères et des véhicules de poids lourds pesant plus de 3 T en charge, est engagé en qualité de chauffeur, 2<sup>e</sup> Catégorie — Echelle A pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1957 et mis à la dispositions du Chef du Service de la Statistique Générale du Togo.

La dépense est imputable sur le Budget Général de la République Autonome du Togo — Chapitre 12 — Article 4.

A la date du 1<sup>er</sup> juillet 1957, l'intéressé sera pris en compte par la Subdivision Hydraulique.

Affectation

N<sup>o</sup> 844/D/MTP/TP du :

7 août 1957. — M. Douty Pierre, Ouvrier de 6<sup>e</sup> classe du cadre local secondaire des Travaux Publics, en service à la Subdivision des Travaux Publics du Centre, à Atakpamé, est affecté à la Subdivision des Travaux Publics du Sud, à Lomé.

Reclassement

N<sup>o</sup> 912/MTP/Plan du :

16 août 1957. — M. Ohini Jean, Commis à salaire mensuel, 1<sup>re</sup> Catégorie, Echelle A, ancien élève de la classe de 3<sup>e</sup> des Lycées et Collèges, engagé le 22 août

1955, est reclassé Communis à salaire mensuel, 2<sup>e</sup> Catégorie, Echelle B.

M. Lawson Placca Marcel, Dactylographe à salaire mensuel, 1<sup>re</sup> Catégorie, Echelle A, engagé le 1<sup>er</sup> mai 1956, est reclassé Dactylographe à salaire mensuel, 2<sup>e</sup> Catégorie, Echelle A.

La dépense est imputable sur le Budget Général de la République Autonome du Togo, Chapitre 12 — Article 3.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1957.

#### Licenciements

N<sup>o</sup> 808/MTP/CFT du :

31 juillet 1957. — Est considéré comme démissionnaire au titre du dernier alinéa de l'annexe à l'arrêté n<sup>o</sup> 703-55/ITLS du 12 août 1955, pour compter du 5 juillet 1957, le conducteur permanent Ayivi Christian N<sup>o</sup> Mle 10.959, Echelle E, échelon 3 en service au Réseau des Chemins de Fer et du Wharf du Togo, (Wharf) en position d'absence irrégulière depuis cette date.

En raison du motif de son licenciement, M. Ayivi ne peut prétendre au bénéfice de l'indemnité de licenciement.

Toutefois, il sera mandaté en faveur de M. Ayivi qui n'a bénéficié d'aucun congé depuis le 30 janvier 1957, une indemnité compensatrice de congé égale à 5 jours de salaire.

N<sup>o</sup> 810/MTP/CFT du :

31 juillet 1957. — Est considéré comme démissionnaire, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1957, au titre du dernier alinéa de l'annexe à l'arrêté n<sup>o</sup> 703-55/ITLS du 12 août 1955, le canotier permanent Avlessi Agbanéghan N<sup>o</sup> Mle 11.590, Echelle C, échelon 2 en service au Réseau des Chemins de Fer et du Wharf du Togo (Wharf), en position d'absence irrégulière depuis cette date.

En raison du motif de son licenciement, M. Avlessi Agbanéghan ne peut prétendre au bénéfice de l'indemnité de licenciement.

Toutefois, il sera mandaté en faveur de M. Avlessi qui n'a bénéficié d'aucun congé depuis le 30 mars 1957, une indemnité compensatrice de congé égale à 3 jours de salaire.

#### Démission

N<sup>o</sup> 809/MTP/CFT du :

31 juillet 1957. — Est acceptée pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1957, la démission de son emploi offerte par le Forgeron-Ajusteur permanent Tchendo Patrice N<sup>o</sup> Mle 10.934, Echelle E, échelon 5 en service au Réseau des Chemins de Fer et du Wharf du Togo (Wharf).

M. Tchendo qui compte plus de 10 ans et moins de 20 ans d'ancienneté de service (engagé le 1<sup>er</sup> octo-

bre 1946) peut prétendre au bénéfice de l'indemnité de licenciement égale à 20 % du salaire moyen des douze derniers mois pour chaque année de service sans que cette indemnité puisse dépasser quatre mensualités.

En outre, il sera mandaté en faveur de M. Tchendo qui n'a bénéficié d'aucun congé depuis le 14 janvier 1957, une indemnité compensatrice de congé égale à 5 jours de salaire.

#### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS

##### Engagements

Par décisions du Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et des Eaux et Forêts :

N<sup>o</sup> 54/D/MA/Cond. du :

12 août 1957. — Le nommé Lawson Ernest est engagé comme manoeuvre de 1<sup>re</sup> classe au Service de Contrôle du Conditionnement pour compter du 1<sup>er</sup> août 1957, en remplacement numérique du manoeuvre Amouzou Virgile, démissionnaire.

La solde du manoeuvre Lawson Ernest est fixée à 3.813 francs par mois.

N<sup>o</sup> 57/D/MA/AG du :

13 août 1957. — M. Kponkou Sosso Christian, engagé depuis le 9 février 1951 au service de l'Agriculture, sera employé à partir du 1<sup>er</sup> août 1957 à titre précaire et essentiellement révocable, en qualité de Planton, pour servir à la Direction du Service à Lomé.

M. Kponkou Sosso Christian aura droit, en cette qualité, au salaire mensuel d'un Agent permanent de 1<sup>re</sup> Catégorie — Echelle A — (6.000 francs) sur les fonds du Budget Local.

##### Affectation

N<sup>o</sup> 52/D/MA du :

7 août 1957. — Le chauffeur de 2<sup>e</sup> catégorie, Echelle A, Kondo Akakpo, précédemment en service à la Direction des Eaux-et-Forêts, est affecté au Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et des Eaux-et-Forêts.

La solde de M. Kondo Akakpo sera imputée au Budget Général du Togo, chapitre 14, art. 2, parag. 2.

La présente décision prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1957.

#### MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

ARRETE N<sup>o</sup> 18-57/MIC. du 7 août 1957 modifiant l'arrêté n<sup>o</sup> 14-57/MIC. portant création d'une caisse d'avance.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu le décret n<sup>o</sup> 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n<sup>o</sup> 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 15 septembre 1956 fixant la répartition des compétences;

Vu les articles 149 et 150 du décret du 30 décembre 1912;  
Vu les nécessités du Service;

Sur la proposition du Ministre de l'Agriculture,

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté n° 14-57/MIC du 31 mai 1957 est modifié comme suit :

« La caisse d'avance sera alimentée au moyen d'avances renouvelables d'un montant maximum de 100.000 francs à imputer sur les crédits du Budget du Compte Soutien Cocotier — Section IX — Article 1 (Lutte contre les oryctès) ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 août 1957.

P. SCHNEIDER.

ARRETE interministériel n° 19/M, MIC/MA du 9 août 1957 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat des arachides de la récolte 1956-1957.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie et le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts p. i.,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu l'arrêté n° 2-56/MIC fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat des arachides (récolte 1956-1957);

La Chambre de Commerce consultée,

#### ARRETEMENT :

ARTICLE PREMIER. — La date de fermeture de la campagne d'achat des arachides de la récolte 1956-1957 est fixée au 15 août 1957.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 août 1957.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,  
P. SCHNEIDER.

Le Ministre de l'Agriculture,  
de l'Elevage et des Eaux et Forêts p. i.,  
L. CHRISTOPHE.

ARRETE interministériel n° 20/MIC MA du 9 août 1957 complétant l'arrêté n° 16/MIC MA du 29 juin 1957.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie et le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts p. i.,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du

Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative,

#### ARRETEMENT :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 16/MIC-MA du 29 juin 1957 est complété comme suit :

..... ou qu'il fasse l'objet d'un contrat d'achat spécifiant qu'il s'agit de coton de qualité inférieure au Type III exporté hors conditionnement et précisant le tonnage, le nombre et le numéro des balles.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 août 1957.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,  
P. SCHNEIDER.

Le Ministre de l'Agriculture,  
de l'Elevage et des Eaux et Forêts p. i.,  
L. CHRISTOPHE.

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

#### Engagement

Par arrêté et décisions du Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de l'Instruction Publique :

N° 107/MIP, du :

5 août 1957. — M. Séwa André est engagé au Lycée Bonnacarrère à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1957 en qualité de gardien journalier au salaire mensuel de 6.000 francs (1<sup>re</sup> Catégorie, Echelle A), en remplacement de M. Kindozou Nicolas, démissionnaire de son emploi.

La dépense est imputable au chapitre 19, article 2, paragraphe 2.

#### Nominations

N° 22/MTAS/MIP, du :

6 août 1957. — M. Dossou Raphaël, Instituteur-Adjoint de 6<sup>e</sup> classe de l'Enseignement du Togo, en service à l'École Régionale de Bassari, est nommé Adjoint au Chef du Service de la Main-d'Œuvre au Ministère du Travail et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 août 1957.

N° 19/MIP, du :

13 août 1957. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 8/MIP du 11 octobre 1956 nommant M. Ajavon Sébastien, Instituteur Adjoint de 3<sup>e</sup> classe du Cadre Supérieur de l'Enseignement de l'A.O.F. en qualité d'Attaché de Cabinet du Ministère de l'Instruction Publique.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1957.

**Reclassement**

N° 108/MIP du :

16 août 1957. — M. Nyamaku K. Justin, Agent permanent de 3<sup>e</sup> catégorie, échelle D est porté, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1957, en 4<sup>e</sup> catégorie, échelle A.

M. Goudjinou Samuel, Agent permanent de 1<sup>re</sup> catégorie, échelle D est porté, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1957, en 2<sup>e</sup> catégorie, échelle A.

**MINISTÈRE DE L'INFORMATION  
ET DE LA PRESSE**

**ARRETE** N° 1/MInfo. du 9 août 1957 portant augmentation du montant de la Caisse d'Avance du Service de la Radiodiffusion.

Le Ministre de l'Information et de la Presse,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, fixant la répartition des compétences;

Vu le décret n° 57-359 du 22 mars 1957, modifiant le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu les articles 149 et 150 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes subséquents;

Vu l'arrêté n° 734-55/F. du 30 août 1955 portant création d'une caisse d'avance à la Station de Radiodiffusion du Togo;

Vu les nécessités du Service;

Vu les prévisions budgétaires.

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'avance renouvelable consentie au règlement de la Caisse d'Avance des menues dépenses de Radio-Lomé est portée à 30.000 (Trente mille) francs.

**ART. 2.** — Cette avance est imputable au chapitre 23 — article 3 du Budget Local — Exercice 1957.

**ART. 3.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 août 1957.

E. FIAWOO.

**Engagement**

Par décisions du Ministre de l'Information et de la Presse :

N° 17/D/MInfo. du :

6 août 1957. — Sont engagés à l'Hôtel du Ministre de l'Information et de la Presse comme gens de maison les nommés :

M.M. Lockey Dougba, en qualité de cuisinier à salaire mensuel de 6.200 francs, 3<sup>e</sup> catégorie, zone 1.

Nenosigbé Arnold, en qualité de boy à salaire mensuel de 4.950 francs, 3<sup>e</sup> catégorie, zone 1.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1957.

**Nomination**

N° 18/D/ED/MInfo. du :

16 août 1957. — M. Gadégbékou Auguste, Agent permanent mis à la disposition du Ministre de l'Information et de la Presse de la République Autonome du Togo par décision n° 443/D/PM-FF. en date du 31 mai 1957, est nommé en qualité d'Agent de Diffusion audit Ministère (Service de l'Éducation de Base), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1957.

M. Gadégbékou Auguste aura droit à cet effet à un salaire mensuel de 12.000 francs, 5<sup>e</sup> Catégorie, Echelle A, imputable sur le budget général, chapitre 22, article 5, paragraphe 1.

**ACTES CONJOINTS DU HAUT COMMISSARIAT  
DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO ET  
DE LA REPUBLIQUE AUTONOME DU TOGO**

**ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES**

**ARRETE** conjoint n° 66/HC/PM du 16 août 1957 rendant exécutoire la tranche 1957-1958 du programme 1953 du Plan d'Équipement et d'investissement du Togo.

Le Haut-Commissaire de la République Française du Togo,

Le Premier Ministre de la République Autonome du Togo,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956, modifié par celui n° 57-539 du 22 mars 1957 portant statut du Togo;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution du plan d'équipement et de développement des Territoires Outre-mer;

Vu le décret du 3 juin 1949, modifié par celui du 1<sup>er</sup> décembre 1956 portant application de la loi susvisée;

Vu la résolution en date du 16 juillet 1957 du Comité Directeur du F.L.D.E.S.;

Vu la dépêche ministérielle n° 6190/AEP/PLAN/3. du 29 juillet 1957;

Vu la résolution en date du 7 août 1957 de l'Assemblée Législative du Togo,

**ARRETENT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est rendu exécutoire au Togo la tranche 1957-1958 du programme 1953 du Plan d'Équipement et d'Investissement du Togo arrêtée à :

— Cinq cent onze millions quatre cent mille francs C.F.A. en autorisations d'engagement.

— Quatre cent trente millions trois cent mille francs C.F.A. en crédits de paiement.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 16 août 1957.

Pour le Haut-Commissaire de la République absent :

*Le Haut Commissaire Adjoint,*

E. JOUB.

Pour le Premier Ministre absent :

*Le Ministre d'Etat,*

F. MAMA.

**Expulsion**

Par arrêté conjoint du Haut-Commissaire de la République Française au Togo et du Premier Ministre de la République Autonome du Togo :

N° 60/HC/PM. du :

13 août 1957. — Il est enjoint au nommé Georgelin Jean René, né le 25 mars 1929 à Caen (Calvados), fils de René et de Eugénie Choquet, célibataire, sans enfant, tacheron en bâtiments, demeurant à Lomé, Boulevard Lagunaire, inculpé de vagabondage et infraction au décret du 10 septembre 1935 sur l'immigration au Togo, condamné à 4 mois d'emprisonnement en vertu du jugement daté du 31 juillet 1957 du Tribunal Correctionnel de Lomé, de quitter la République Autonome du Togo, à compter de la date de notification du présent arrêté par les soins de M. le chef du service de la Sûreté du Togo.

Il est interdit au susdit Georgelin Jean René de reparaitre sur toute l'étendue de la République Autonome du Togo.

**ACTES DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE****LOIS**

*ARRETE N° 64-57/C. du 14 août 1957 promulguant au Togo la loi n° 57-871 du 1<sup>er</sup> août 1957.*

**LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER;**

CHEVALIER DE LA LÉSION D'HONNEUR

**HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO,**

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des Territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté n° 859/Cab. du 9 novembre 1946 promulguant au Togo la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulguée au Togo la loi 57-871 du 1<sup>er</sup> août 1957 relative à l'affectation ou au détachement de certains fonctionnaires de l'Etat hors du territoire européen de la France.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 août 1957.

Pour le Haut-Commissaire de la République  
en mission :

*Le Haut-Commissaire Adjoint,*  
**E. JOUD.**

*LOI N° 57-871 du 1<sup>er</sup> août 1957 relative à l'affectation ou au détachement de certains fonctionnaires de l'Etat hors du territoire européen de la France.*

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.** — Les fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat des catégories A et B au sens de l'article 24 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, ainsi que les magistrats de l'ordre judiciaire non bénéficiaires de l'immobilité pourront, nonobstant toutes dispositions contraires, faire d'office, sous réserve du respect des garanties statutaires, l'objet d'une mesure d'affectation ou de détachement en vue d'assurer :

Soit le fonctionnement d'un service français hors du territoire européen de la France;

Soit l'exécution des engagements contractés par la République française à l'égard d'autres Etats ou territoires dans le cadre de conventions spéciales.

Les statuts des corps ou services dont l'implantation géographique dépasse le territoire européen de la France pourront exiger l'accomplissement d'une certaine durée de services outre-mer pour l'accès aux emplois d'avancement de ces corps.

Un règlement d'administration publique, pris après avis du conseil supérieur de la fonction publique, fixera les conditions dans lesquelles les affectations et détachements visés ci-dessus pourront intervenir, leurs durées, ainsi que les avantages statutaires, pécuniaires ou autres, notamment en matière de logement, dont bénéficieront les personnels qui en feront l'objet, compte tenu de la nature et de l'importance des sujétions qui leur seront respectivement imposées.

Ce décret étendra le bénéfice des avantages visés aux articles L. 111 et L. 24 du code des pensions civiles et militaires des retraites à l'ensemble des personnels qui, à compter de la promulgation de la présente loi, se trouveront en position de détachement pour accomplir les tâches mentionnées ci-dessus, que le détachement soit intervenu ou intervienne d'office, ou sur la demande des intéressés.

**ART. 2.** — Le troisième alinéa de l'article 103 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires est modifié ainsi qu'il suit :

« Le fonctionnaire qui a fait l'objet d'un détachement de longue durée :

« Auprès du gouverneur général de l'Algérie;

« Auprès du ministre de la France d'outre-mer pour servir dans un territoire relevant de l'autorité de celui-ci;

« Auprès d'un Etat associé de l'Union française;

« Auprès du ministre des affaires étrangères pour remplir une mission publique à l'étranger ou auprès d'un organisme international,

est réintégré immédiatement dans son cadre d'origine, s'il est mis fin à son détachement pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions, notamment lorsqu'il y est mis fin avant le terme prévu, dans le cas de circonstances exceptionnelles et après avis des représentants de la France

auprès des Etats associés ou étrangers ou dans les territoires relevant de la compétence du ministre de la France d'outre-mer.

« Dans cette hypothèse, si aucun emploi de son grade n'est vacant dans son cadre d'origine, l'intéressé est réintégré en surnombre par arrêté conjoint du ministre intéressé, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

« Le surnombre ainsi créé doit être résorbé à la première vacance à s'ouvrir dans le grade considéré ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> août 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil des ministres,*  
MAURICE BOURGES-MAUNOURY.

*Le ministre des affaires étrangères,*  
CHRISTIAN PINEAU.

*Le ministre des finances,  
des affaires économiques et du plan,*  
FÉLIX GAILLARD.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
GÉRARD JAQUET.

*Le ministre de l'Algérie,*  
Robert LACOSTE.

ARRETE N° 63-57/G. du 14 août 1957 promulguant au Togo la loi n° 57-880 du 2 août 1957.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE AU TOGO

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et prendre les mesures propres à assurer l'évolution des Territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée au Togo la loi n° 57-880 du 2 août 1957 autorisant le Président de la République à ratifier :

1° le traité instituant une Communauté économique européenne et ses annexes;

2° le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique;

3° la convention relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes, signés à Rome le 25 mars 1957.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 août 1957.

Pour le Haut-Commissaire de la République  
en mission :

*Le Haut Commissaire Adjoint,*  
E. JOUB.

LOI N° 57-880 du 2 août 1957 autorisant le Président de la République à ratifier : 1° le traité instituant une Communauté économique européenne et ses annexes; 2° le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique; 3° la convention relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes, signés à Rome le 25 mars 1957.

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier :

1° Le traité instituant la Communauté économique européenne et ses annexes;

2° Le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique;

3° La convention relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes, signés à Rome le 25 mars 1957 et dont les textes sont annexés à la présente loi (2).

ART. 2. — Le Gouvernement devra présenter annuellement au Parlement, en vue de son approbation un compte rendu de l'application du traité de Communauté économique européenne et des mesures économiques, fiscales et sociales intervenues dans la communauté, en exposant les mesures qu'il a prises ou qu'il entend prendre pour faciliter l'adaptation des activités nationales aux nouvelles conditions du marché.

ART. 3. — Le Gouvernement devra déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale, avant la présentation du budget de l'exercice 1958, un ou plusieurs projets de loi-cadre définissant un ensemble de mesures permettant à la France d'entrer dans les meilleures conditions dans le marché commun.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 août 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil des ministres,*

MAURICE BOURGES-MAUNOURY.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
Edouard CORNIGLION-MOLINIER.

*Le ministre des affaires étrangères,*  
Christian PINEAU.

(2) Ils seront publiés ultérieurement au Journal officiel.

*Le ministre de la Défense nationale  
et des forces armées,*

André MORICE.

*Le ministre des finances,  
des affaires économiques et du plan,*

Félix GAILLARD.

*Le ministre de l'éducation nationale,  
de la jeunesse et des sports,*

René BILLÈRES.

*Le ministre des travaux publics, des transports  
et du tourisme,*

Edouard BONNEFOUS.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

GÉRARD JAQUET.

*Le ministre des affaires sociales,*

Albert GAZIER.

*Le ministre de l'Algérie,*

Robert LACOSTE.

**DECRET N° 57-691 portant règlement d'administration publique modifiant le statut des géologues de la France d'outre-mer.**

Rectificatif au Journal officiel de la République Autonome du Togo du 1<sup>er</sup> juillet 1957 : page 463 (Tableau de correspondance) dans la colonne « ancienneté conservée » : 1<sup>o</sup> — en face de (géologue principal) 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>o</sup> échelon, au lieu de : « limitée à deux ans, sans ancienneté », lire : « limitée à deux ans » ; 2<sup>o</sup> — en face de (géologue principal) 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, au lieu de : « idem », lire : « sans ancienneté » (le reste sans changement).

#### Nomination

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du :

24 juillet 1957. — M. Neyrolles, administrateur-adjoint de la France d'outre-mer, en service auprès du Haut-Commissaire de la République Française au Togo, est chargé de suivre l'emploi des fonds publics mis à la disposition du Crédit du Togo.

Les pouvoirs de ce fonctionnaire sont ainsi définis :

Il a entrée aux séances des conseils d'administration ainsi que des comités de direction, bureaux ou commissions qui viendraient à être constitués par les conseils d'administration. Il peut présenter aux divers conseils les observations que leurs délibérations appellent de sa part. Les convocations accompagnées des ordres du jour lui sont adressées en même temps qu'aux autres personnes intéressées. Après chaque réunion, le procès-verbal lui est transmis.

En cas d'empêchement, il peut se faire représenter par un fonctionnaire agréé par le Ministre de la France d'outre-mer.

Il a tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place.

Lui sont notamment communiqués huit jours au moins avant la séance du Conseil où ils doivent être examinés :

— Les prévisions annuelles de recettes et de dépenses et les modifications à y apporter.

— Les comptes de l'exercice clos, les bilans et inventaires annuels ;

— les emprunts, demande d'ouverture de crédit ou d'avances ;

— les réquisitions, aliénation, échanges, transactions, constructions d'immeubles et grosses réparations immobilières supérieurs à 10 millions de francs métropolitains ;

— les contrats et marchés de fourniture et de travaux supérieurs à 10 millions de francs métropolitains ;

— l'état des effectifs et les règles de rémunération des diverses catégories de personnels ;

— les projets de modification des statuts, de dissolution anticipée de fusion ou d'union avec d'autres entreprises.

Les indemnités de ce fonctionnaire sont à la charge de la société. Elles seront fixées par décision du Ministre de la France d'outre-mer.

#### Affectation

Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du :

31 juillet 1957. — M. Diallo Ounnar, médecin africain de 1<sup>re</sup> classe et Mme Ljma Félicienne ex-Mme Kponton, sage-femme africaine de 1<sup>re</sup> classe, tous deux précédemment en service au Togo, sont mis à la disposition de M. le Haut-Commissaire de la République en Afrique Occidentale Française pour compter du 1<sup>er</sup> août 1957.

#### DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Par décret du Président de la République en date du 7 août 1957, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 25 juillet 1957 portant que les promotions et nominations faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre civil :

#### Au grade de chevalier

M.M. . . . . .

Paillère Michel Jean, Administrateur de la France d'outre-mer, Commandant de cercle de Sokodé (Togo), 23 ans 5 mois 11 jours de services dont 2 ans 8 mois 5 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 3 ans pour mobilisation.

Par décret du Président de la République en date du 7 août 1957, pris sur le rapport du président du

conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 25 juillet 1957 portant que les promotions et nominations faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur « au titre Union Française » :

*Au grade de chevalier*

**M.M.** . . . . .  
Agbangba Djibril, Chef de canton de Koussountou (Sokodé) (Togo); 32 ans de services.

Agbodjan Sewa Alexandre, instituteur à Atakpamé (Togo); 28 ans 5 mois de services.

Attisso Adjakly, notable, Kéta-Zalivé (Togo); 30 ans 6 mois de services.

Folly Amegavi Ayité Michel, comptable des travaux publics, directeur du premier ministre, Lomé (Togo); 32 ans 6 mois de services.

**ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT  
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
EN A. O. F.**

**Nomination**

Par arrêté du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur Général de l'AOF en date du 22 juin 1957 :

M. Pasquier Pierre, Juge de Paix à Compétence Étendue de 2<sup>e</sup> classe de N'Guigni (Niger) après deux ans, indice métré 325, groupe II, actuellement en service au Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Lomé, est nommé Juge d'Instruction intérimaire près le Tribunal de première instance de Ouagadougou, poste vacant.

La nomination provisoire de M. Pasquier est présumée devoir durer plus de six mois et ne donne pas lieu en conséquence à l'indemnité prévue par les articles 2 et 57 du décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la Magistrature d'outre-mer.

**ACTES DU HAUT COMMISSARIAT  
DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO**

**ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES**

**Nominations**

Par arrêtés et décisions du Haut-Commissaire de la République Française au Togo :

N<sup>o</sup> 215/D/PE du :

14 août 1957. — M. Ancian Gilbert, Administrateur, 2<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer, Chef du Bureau d'Aide-Economique et Financière du Haut-

Commissariat, est nommé par intérim, cumulativement avec ses fonctions actuelles, Chef du Bureau du Personnel d'Etat et des Finances du Haut-Commissariat et Ordonnateur-Délégué du Budget de l'Etat, s'exécutant au Togo, pendant la durée de l'absence de M. Neyrolles Roger, Administrateur, 1<sup>er</sup> échelon de la F.O.M., titulaire d'un congé administratif.

La présente décision prendra effet pour compter du 14 août 1957.

N<sup>o</sup> 217/D/PE du :

17 août 1957. — M. Puéchavy Maurice, Administrateur Adjoint 1<sup>er</sup> échelon, de la France d'outre-mer, nouvellement affecté au Togo, arrivé à Lomé par avion, le 10 août 1957, est mis à la disposition du Commandant de Cercle de Sokodé, pour servir à la Subdivision Administrative de Bafilo.

**Reclassements**

N<sup>o</sup> 205/D/PE du :

12 août 1957. — Sont reclassés dans les nouvelles échelles de solde pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1957, les agents permanents en service à l'Inspection du Travail et des Lois Sociales, dont les noms suivent :

Gbcasor Jean — Secrétaire Dactylo-Archiviste de 5<sup>e</sup> catégorie, Echelle B, à l'échelle C de la même catégorie.

Attivor Pierre — Sténo-dactylographe de 5<sup>e</sup> catégorie, Echelle A, à l'échelle B de la même catégorie.

N<sup>o</sup> 207/D/PE du :

12 août 1957. — Sont reclassés dans les nouvelles échelles de solde pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1957, les agents permanents en service au Trésor dont les noms suivent :

Dokou, Daniel, agent de 6<sup>e</sup> catégorie Echelle A, à l'échelle B de la même catégorie.

Kouzo François, agent de 4<sup>e</sup> catégorie Echelle A, à l'échelle B de la même catégorie.

Baeta Benjamin, agent de 4<sup>e</sup> catégorie Echelle A, à l'échelle B de la même catégorie.

Gbadoé Benjamin, agent de 4<sup>e</sup> catégorie Echelle A, à l'échelle B de la même catégorie.

Gaba Albert, agent de 4<sup>e</sup> catégorie Echelle A, à l'échelle B de la même catégorie.

Adjayi Joseph, agent de 4<sup>e</sup> catégorie Echelle A, à l'échelle B de la même catégorie.

Mensah Bernard, agent de 4<sup>e</sup> catégorie Echelle A, à l'échelle B de la même catégorie.

Gnonsou Mathias, agent de 3<sup>e</sup> catégorie Echelle D, à l'échelle A de la 4<sup>e</sup> catégorie.

Lawson Geneviève, agent de 3<sup>e</sup> catégorie Echelle A, à l'échelle B de la même catégorie.

Gbété Emmanuel, agent de 2<sup>e</sup> catégorie Echelle A, à l'échelle B de la même catégorie.

**Affectation**

N° 211/D/PE du :

14 août 1957. — M. Tchédre Théophile, Assistant de police stagiaire, en service détaché auprès du Haut-Commissariat de la République Française au Togo (Sûreté Extérieure) est remis à la disposition de M. le Premier Ministre de la République Autonome du Togo, pour compter du 1<sup>er</sup> août 1957.

**Indemnité pour sujétions particulières**

N° 201/D/PE du :

8 août 1957. — M. Neyrolles Roger, Administrateur de la France d'outre-mer, Chef du Bureau du Personnel d'Etat et des Finances, Ordonnateur-Délégué du Budget de l'Etat, s'exécutant au Togo, aura droit pour compter du 11 juin 1957 à une indemnité pour sujétions particulières fixée à 83.200 francs l'an.

La dépense est imputable au Budget de l'Etat Chapitre — 41-95.

**Démission**

N° 206/D/PE du :

12 août 1957. — Est acceptée, pour compter du 16 juillet 1957, la démission de son emploi offerte par M. Eza-Dossa Valentin, agent permanent, 4<sup>e</sup> catégorie Echelle A, précédemment en service au Trésor à Lomé.

M. Eza-Dossa, ayant rempli les formalités prescrites par l'article 10 de l'arrêté n° 703-55/ITLS du 12 août 1955, est dispensé du mois de préavis dû à l'Administration employeuse.

**Libérations conditionnelles**

N° 57-57/AR du :

7 août 1957. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé, sous réserve du paiement préalable des frais afférents à sa condamnation et chiffrés à 87.580 francs et des dommages-intérêts mis à sa charge et fixés à 1.842.595 francs, au nommé Adotévi Mathias, détenu à la prison civile de Lomé (Cercle dudit) né le 14 juillet 1914 à Togo-ville (Cercle d'Anécho) demeurant à Lomé, fils de feu Adotévi et de feu Sahossi, condamné à 3 ans de prison avec dommages-intérêts pour abus de confiance qualifié par arrêt du 5 juillet 1955 de la Cour d'Assises du Togo.

Le nommé Adotévi Mathias est astreint à la résidence obligatoire jusqu'à l'expiration de la peine de prison à laquelle il avait été condamné.

Il ne pourra quitter sa résidence obligatoire que sur l'autorisation spéciale du Commandant de Cercle de Lomé.

N° 58-57/AR du :

7 août 1957. — Le bénéfice de la délibération conditionnelle est accordé au nommé Méba Pehima, détenu à la prison civile de Sokodé (cercle dudit) âgé de 44 ans environ né à Koudoudé (Cercle de Lama-Kara) y demeurant, fils de feu Pehima et de feu Passinda, condamné à la peine de travaux forcés à perpétuité par arrêt du 20 novembre 1941 de la Chambre d'Annulation de Dakar pour paricide, peine commuée en celle de 20 ans de travaux forcés par décret de grâce du 6 mars 1956.

Le nommé Méba Pehima est astreint à la résidence obligatoire jusqu'à l'expiration de la peine de prison à laquelle il avait été condamné.

L'intéressé ne pourra quitter sa résidence obligatoire que sur l'autorisation spéciale du Commandant de Cercle de Lama-Kara.

N° 61-57/AR du :

13 août 1957. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est refusé aux nommés :

1°) Tamandja Kpokob, âgé de 37 ans environ, né à Padjallé (Cercle de Bassari) fils de Kpokob et de feu Bidjouné, demeurant et domicilié à Padjallé;

2°) Igma Songui, âgé de 35 ans environ, né à Padjallé (Cercle de Bassari) fils de Songui et de Mabibané, demeurant et domicilié à Padjallé;

3°) Makodom Banda, âgé de 29 ans environ, né à Padjallé (Cercle de Bassari) fils de Banda et de feu Tigma, demeurant et domicilié à Padjallé, détenus à la prison civile de Sokodé, condamnés le 31 juillet 1945 à la peine des travaux forcés à perpétuité par le Tribunal Criminel de Sokodé, pour meurtre et tentative de meurtre, peine commuée en celle de 20 ans de travaux forcés par Note N° 849/PG. du 13 février 1956 du Procureur Général à Dakar.

Les dispositions du présent arrêté seront notifiées aux intéressés par les soins du Commandant de Cercle, Directeur de la Prison civile de Sokodé.

N° 62-57/AR du :

13 août 1957. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est refusé au nommé Amadou Lawani, détenu à la prison de Mango (Cercle dudit), né vers 1932 à Atakpamé, fils de Amadou et de Samata Alédjo, mécanicien chauffeur demeurant à Lomé, condamné à 3 ans de prison et 10 ans d'interdiction de séjour pour vol par arrêt en date du 18 avril 1955 de la Cour d'Appel d'Abidjan.

Les dispositions du présent arrêté seront notifiées au nommé Amadou Lawani par les soins du Commandant de Cercle, Directeur de prison civile de Mango.

## AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Institut d'Emission A.O.F.-Togo

SITUATION DE L'INSTITUT D'EMISSION DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE  
FRANÇAISE ET DU TOGO

au 30 Juin 1957

En francs C.F.A.

## — ACTIF —

## — PASSIF —

<i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission</i>		<i>Engagements à vue</i>	
Monnaies de la zone franc	86.083.268	Billets en circulation	41.802.959.555
Correspondants en France	1.949.852	Comptes courants créditeurs	806.960.062
Trésor Public — Cpte d'opérations	15.512.721.000		
<i>Disponibilités en A.O.F.-Togo</i>	105.935.027	<i>Dotation</i>	500.000.000
<i>Effets escomptés</i>	18.618.012.134	<i>Comptes d'ordre et divers.</i>	1.371.000.452
<i>Avances à court terme</i>	72.800.000		
<i>Effets pris en pension</i>	256.500.000		
<i>Créances résultant du transfert du privilège</i>	8.335.618.233		
<i>Titres de participation</i>	12.000.000		
<i>Matériel d'émission transféré</i>	690.230.890		
<i>Immeubles, matériel et mobilier (moins amortissement)</i>	339.373.804		
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	449.695.861		
	<u>44.480.920.069</u>		<u>44.480.920.069</u>

**Nécrologie**

Le Premier Ministre de la République Autonome du Togo a le regret de faire part du décès de :

1<sup>o</sup> M. Bouraïma Samuel, Facteur principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications, survenu à Lomé, le 5 août 1957;

2<sup>o</sup> M. Folly Pierre, Infirmier adjoint, 2<sup>e</sup> échelon, survenu à Lomé, le 7 août 1957.

**SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE**  
**Société " CHERAKA "**

Ayant pour objet la fabrication et la vente de marbre reconstitué sous toutes ses formes industriel-

les et commerciales, ainsi que la fabrication et la vente d'articles divers autorisés autres que le marbre, et toutes opérations commerciales et industrielles se rattachant directement ou indirectement aux articles précités.

Siège social à Lomé (Togo) établie entre M. William Chester, demeurant à Lomé (Togo) Avenue des Eucalyptus; M. Radoslav Radei, demeurant à Lomé (Togo) 5, Rue Amoulivé, et M. Michel Kalife, demeurant à Lomé (Togo) Avenue des Alliées.

Gérants de la Société : M.M. Radoslav Radei et William Chester.

Capital social de trois cents mille francs C.F.A. divisé en 300 parts de mille francs chacune dont 100 parts attribuées à M. William Chester, 100 parts attribuées à M. Radoslav Radei et 100 parts attribuées à M. Michel Kalife.

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du 17 juillet 1957.

Deux exemplaires des statuts enregistrés ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce à Lomé (Togo) le 8 août 1957.

*Les Gérants :*

Radoslav RADEI William CHESTER.

§

**SOCIETE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE TOGOLAISE DU CAFE**  
**"SOTOCA"**

Ayant pour objet la transformation par pelliculage, brulage, mouture et ensachage de café vert; transformation de sucre en confiserie; commercialisation des produits précités ainsi que la vente d'articles divers autorisés autres que le café et toutes opérations commerciales et industrielles se rattachant directement ou indirectement aux articles précités.

Siège social à Lomé (Togo) établie entre M. Michel Kalife, demeurant à Lomé (Togo) Avenue des Alliées et M. William Chester, demeurant à Lomé (Togo) Avenue des Eucalyptus.

Gérants de la Société : M.M. Michel Kalife et William Chester.

Capital social de quatre cents mille francs C.F.A. divisés en quatre cents parts de mille francs chacune dont 200 parts à M. Michel Kalife et 200 parts à M. William Chester.

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du 17 juillet 1957.

Deux exemplaires des statuts enregistrés ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce à Lomé (Togo) le 29 juillet 1957.

*Les Gérants :*

Michel Kalife William CHESTER.

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION**

*Titre de l'Association :* Association des Amis de l'Ecole Publique du Togo.

*Objet :* 1<sup>o</sup> — Défendre l'Ecole Publique.

2<sup>o</sup> — Etablir un lien entre les familles et l'Ecole afin de permettre à celle-ci de remplir pleinement sa mission.

3<sup>o</sup> — Prolonger l'œuvre scolaire en promouvant l'éducation populaire et la formation civique et physique des jeunes gens et adultes, par l'organisation d'activités éducatives et sociales notamment les colonies de vacances ainsi que de loisirs sportifs et culturels.

*Siège social :* Ecole Publique des filles à Lomé (Togo).

*Pièces annexées :* Statuts.

§

*Titre de l'Association* — « Mouvement Togolais de la Paix ».

*Objet* — Union pour la défense de la Paix.

*Siège social.* — Lomé (Togo), Rue de l'Espérance.

*Pièces annexées.* — Statuts.

§  
§

*Titre de l'Association :* « Foyer du Centre ».

*Objet :* Pratique d'athlétisme, du sport et notamment de foot-ball.

*Siège social :* Chra (Cercle du Centre).

*Pièces annexées :* Statuts.

**Annonce d'adjonction de nom**

Suivant l'acte F<sup>o</sup> 101 N<sup>o</sup> 923 enregistré à Lomé, le vingt deux août 1957 par le Receveur de l'Enregistrement du Togo, les membres des familles suivantes :

Hunzukey, Hamagni, Adodjissi, Mihesso, Tétégan, Tévi, Tétévi Toutoubloutou, Azapko, Barrigah, Eteh, Ahodikpè, Dakichey, Gbikpi, Kouassivi, Dovi Avoum, Tétévi Ado, Zoukamé, Tété, Eteh Gaglozoun, Datévi Adabaghe

décident l'adjonction du nom « BENISSAN » à leur nom reconnu officiel jusqu'à ce jour.

Néanmoins, leur ancien nom sur les actes officiels ou sous seing privé et sur les certificats ou diplômes délivrés antérieurement à cette nouvelle adjonction, conservent évidemment leur authenticité.

La présente annonce sera diffusée partout où besoin sera.

Le Secrétaire *ad hoc*, Benoît Eteh BENISSAN  
*Instituteur à Porto-Ségué.*

**AVIS**

Par Jugement du 17 avril 1957, du Tribunal de Commerce de Cotonou, les Anciens Etablissements Valla & Richard S.A.R.L. ont été déclarés en état de faillite.

Conformément à l'article 492 du Code de Commerce, les créanciers — ceux qui ne l'ont pas encore fait —, sont invités à faire parvenir au soussigné, et au plus tard dans la quinzaine qui suivra la présente insertion, leurs titres accompagnés d'un bordereau sur papier libre, signé, indiquant le montant et les causes de la créance.

Si le bordereau est signé par un mandataire, son pouvoir, sur timbre et enregistré, devra être joint à la production.

*Le Syndic :*  
René BURKHALTER  
Boîte Postale 270, Cotonou.